

HUNDRED AND THIRD PLENARY MEETING

Held in the General Assembly Hall at Flushing Meadow, New York, on Friday, 31 October 1947, at 9 p.m.

Acting President: Mr. PADILLA NERVO (Mexico).

49. Continuation of the discussion of chapter II of the report of the Economic and Social Council

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics proposes that the resolution on the study of factors bearing upon the establishment of an economic commission for the Middle East (document A/433) should first of all be voted on paragraph by paragraph and then as a whole.

We think that this will enable the various delegations to define their attitude to the different paragraphs, and to paragraph 4 in particular. If the majority is in favour of it, paragraph 4 will stand; if not, it will be deleted from the resolution.

The PRESIDENT: It has been suggested that the third resolution, which we have been considering, should be voted on in parts. I shall therefore put this resolution to the vote paragraph by paragraph.

I call upon the representative of Chile.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): The representative of the USSR has requested the deletion of the fourth paragraph of the resolution we are now discussing, which reads: "Taking note of the generally favourable reception given to the proposal for an Economic Commission for Latin America by the Second Committee." The representative of the USSR has stated that this paragraph amounts to the exertion of unfair pressure on the *ad hoc* Committee appointed by the Economic and Social Council to study the factors relevant to the establishment of such a commission.

First, we should see whether the statement made in the paragraph I have just read, and which he wants deleted, does or does not correspond to the actual facts. In this connexion, I will refer to the report we are examining, which says in paragraph 8, under the heading "Regional Economic Commissions": "Several representatives saw advantages in special regional mechanisms for dealing with economic problems. The creation of a regional economic commission for Latin America was supported by a considerable number of representatives including those of Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Chile,

CENT-TROISIEME SEANCE PLENIERE

Tenuë dans la salle de l'Assemblée générale à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 31 octobre 1947, à 21 heures.

Président par intérim: M. PADILLA NERVO (Mexique).

49. Suite de la discussion du chapitre II du rapport du Conseil économique et social

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose que la résolution concernant l'étude des différents facteurs qui interviennent dans la création d'une commission économique pour le Moyen Orient (document A/433) soit votée d'abord paragraphe par paragraphe et ensuite dans son ensemble.

À notre avis, cette méthode permettra à chacune des délégations de préciser son attitude à l'égard des différents paragraphes et en particulier à l'égard du paragraphe 4. Selon que la majorité se sera prononcée pour ou contre ce paragraphe, il sera maintenu dans le texte de la résolution ou bien il en sera éliminé.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La division de la troisième résolution, que nous examinons, vient d'être proposée. Je mettrai donc cette résolution aux voix paragraphe par paragraphe.

Je donne la parole au représentant du Chili.

M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Le représentant de l'URSS a demandé que l'on supprime dans la résolution actuellement en cours de discussion le quatrième considérant qui est ainsi conçu: "Prenant acte de l'accueil général favorable que la Deuxième Commission a fait à la proposition tendant à la création d'une commission économique pour l'Amérique latine". Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été d'avis que ce considérant implique une pression injustifiée sur la Commission spéciale nommée par le Conseil économique et social en vue d'étudier les questions que soulèverait la création de ladite commission.

Il convient en premier lieu d'examiner si l'affirmation contenue dans le considérant que je viens de lire et que l'on désire supprimer correspond ou non à la réalité des faits. À cet égard, je me réfère au rapport que nous examinons et dans lequel on lit au paragraphe 8, sous le titre "Commissions économiques régionales": "Plusieurs représentants ont estimé qu'il y aurait avantage à créer des organismes régionaux spéciaux qui s'occuperaient des problèmes économiques. La création d'une commission économique régionale pour l'Amérique latine a été appuyée par les représentants d'un grand nombre

Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, France, India, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Peru, Philippines, Poland, Siam, Sweden and Venezuela."

In short, during the general discussion on the report of the Economic and Social Council, all those countries of Latin America which spoke and, in addition, twelve countries outside America, quite spontaneously and without the subject being specifically discussed, showed that they supported the idea of the establishment of an Economic Commission for Latin America. This was a spontaneous recognition of the need for development and economic stability in Latin America which must, in the opinion of the majority of the Members of the United Nations, be studied by a regional mechanism within the framework of the United Nations.

It is obvious then that the facts are correctly stated in the fourth paragraph, and it should be added that not a single representative expressed any opposition to the basic idea of establishing this commission.

Furthermore, during the discussion of the resolution now being considered by the Assembly, which recommends that the Economic and Social Council initiate the necessary studies on the possibility of establishing an economic commission for the Middle East, the representative of Lebanon introduced the amendment later adopted as the fourth paragraph, and which we are now being asked to delete to strengthen his argument in favour of the resolution in question.

It was a strong argument since it tended to prove that there was already in the Second Committee a strong body of opinion in favour of the establishment of regional economic commissions to deal with the study and solution of the problems of under-developed countries.

This declaration did not greatly interest us, for we initiated the proposal to establish an economic commission for Latin America. We were content with the machinery set up by the Council, that is, the *ad hoc* Committee, and with the spontaneously expressed opinion of more than thirty countries, representing the majority of the Members of this Organization, which neither the *ad hoc* Committee nor the Economic and Social Council could fail to take into account.

But that is not all. Although we could have obtained an explicit recommendation from the General Assembly in support of the Economic Commission for Latin America, since a majority obviously favoured it, we made a specific statement in the Committee that we would not put forward any proposal of this kind. We acted in this manner through tact. The establishment of the *ad hoc* Committee was a concession we made to the opinion of those who believed that before deciding on the definite establishment of the economic commission certain studies would have to be made. Thus we felt ourselves morally

de pays, dont l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Chili, le Costa-Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Egypte, la France, l'Inde, l'Irak, le Liban, le Libéria, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Siam, la Suède et le Venezuela."

En un mot, au cours de la discussion générale du rapport du Conseil économique et social, tous les représentants des pays de l'Amérique latine qui ont pris la parole et, en outre, ceux de douze nations non américaines ont, spontanément et sans que la question ait fait l'objet d'une discussion spéciale, déclaré qu'ils appuyaient l'idée de la création d'une commission économique pour l'Amérique latine. C'était reconnaître spontanément la nécessité du développement et de la stabilité économique de l'Amérique latine qui, de l'avis de la majorité des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, doivent être étudiés par le moyen d'un organisme régional dans le cadre de l'Organisation.

Il devient évident que le fait dont le quatrième considérant fait état est bien exact et il faut ajouter qu'aucun des représentants n'a exprimé d'opinion opposée au principe même de la création de ladite commission.

En outre, lorsque nous avons discuté la résolution soumise à l'examen de l'Assemblée, qui recommande au Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires sur la possibilité de créer une commission économique pour le Moyen Orient, le représentant du Liban, pour donner encore plus de force à son argumentation en faveur de cette résolution, a présenté l'amendement qui a été adopté et qui constitue le quatrième considérant que l'on prétend maintenant supprimer.

C'était là un argument puissant car il tendait à mettre en relief qu'il existait déjà, au sein de la Deuxième Commission, un mouvement d'opinion favorable à la création de commissions économiques régionales chargées d'étudier et de résoudre les problèmes qui se posent aux pays peu développés.

Cette affirmation ne nous intéressait pas outre mesure, nous qui avons été les premiers à proposer de créer une commission économique pour l'Amérique latine. Il nous suffisait que le Conseil ait institué un organisme chargé de la question, c'est-à-dire la Commission spéciale, et que plus de trente pays, soit la majorité des Membres de l'Organisation, aient exprimé spontanément une opinion dont ni la Commission spéciale, ni le Conseil économique et social ne pouvaient manquer de tenir compte.

Mais il y a plus encore. Bien que nous eussions pu obtenir de l'Assemblée générale une recommandation expresse en faveur de la création de la commission économique pour l'Amérique latine, puisqu'il existait, de toute évidence, une majorité en faveur de cette création, nous avons déclaré formellement devant la Commission que nous ne présenterions pas de proposition de ce genre. Nous agissions ainsi par délicatesse. La création de la Commission spéciale a été de notre part une concession à l'opinion de ceux qui estimaient que, avant de prendre une décision au sujet de l'établissement

bound to await the result of the work of the *ad hoc* Committee before making any new move, and we have full confidence that we shall obtain the unanimous agreement of all countries in favour of the establishment of this commission.

But now, after the persistent attacks directed against the relevant paragraph by the delegation of the USSR, now that we have clearly seen that the aim of the USSR delegation is to cripple action specifically designed to make the commission a reality, we cannot remain indifferent to deletion of this paragraph. A negative decision by the Assembly in respect of this paragraph would give the impression that the Assembly did not favour the establishment of the commission. It would mean a denial of the actual and obvious fact that, in addition to the twenty countries of Latin America, twelve other countries spontaneously offered their support in the Second Committee. And it would mean that what has already been done by the Economic and Social Council was unacceptable.

We have submitted for the consideration of the United Nations a plan which we believe to be urgently required for the Latin American continent, a plan which attempts at the same time to solve our problems in relation to our national economy while safeguarding the interests, not of America alone, but also those of the other countries of the world.

In doing this we have abided by the principles which all those present claim to defend, and we have been extremely patient in seeing that our idea should not interfere with activities which are more pressing and which we have recognized as such. But this does not mean that, faced with the attitude of those who certainly have no interest in seeing our problems solved, we shall not defend with firmness and decision the right of the United Nations to deal with the economic backwardness and disequilibrium of Latin America.

The PRESIDENT: There are no further speakers on this question, and I shall consider the debate closed.

The first paragraph of the resolution will be read to the Assembly and then we shall vote on it.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

The first paragraph reads as follows:

"The General Assembly,

"Considering the interest of the United Nations in problems relating to the economic development of all under-developed regions;"

The paragraph was adopted by 45 votes to none, with no abstentions.

définitif de la commission économique, il fallait procéder à certaines études. Nous nous sommes crus ainsi moralement obligés d'attendre le résultat des travaux de la Commission spéciale avant d'entreprendre aucune nouvelle action et nous sommes pleinement persuadés que nous rallierons l'absolue unanimité de tous les pays en faveur de la création de la commission économique.

Mais maintenant, à la suite des attaques persistantes auxquelles s'est livrée la délégation de l'URSS contre le paragraphe en question, maintenant que nous avons vu clairement que le but de la délégation de l'URSS est d'affaiblir toute action dont le but serait de faire de la commission une réalité, nous ne pouvons admettre avec indifférence que l'on supprime ce paragraphe. Une décision négative de l'Assemblée à propos de ce considérant donnerait l'impression que l'Assemblée n'envisage pas avec sympathie la création de ladite commission. Cela reviendrait à démentir le fait véridique et patent que, en plus des vingt pays de l'Amérique latine, douze autres pays ont spontanément approuvé cette proposition au cours des discussions de la Deuxième Commission. Cela reviendrait aussi à désavouer l'œuvre déjà accomplie par le Conseil économique et social.

Nous avons soumis à l'examen de l'Organisation des Nations Unies un projet que nous estimons de nécessité urgente pour le continent latino-américain et qui constitue en même temps une tentative en vue de résoudre nos problèmes dans le cadre de notre économie nationale et de servir les intérêts non seulement de l'Amérique, mais aussi du reste du monde.

Ce faisant, nous nous sommes inspirés des principes que tous ici prétendent vouloir défendre et nous avons veillé avec une extrême patience à ce que notre idée ne gêne pas des travaux qui sont plus pressants et que nous avons reconnus comme tels. Mais cela ne signifie pas que, devant l'attitude de ceux qui n'ont assurément aucun intérêt à ce que les problèmes de ces pays soient résolus, nous n'allons pas défendre, avec résolution et fermeté, le droit légitime qu'a l'Organisation des Nations Unies de se préoccuper du retard et du déséquilibre économiques qui existent en Amérique latine.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La liste des orateurs est épuisée; je considère que le débat est clos.

Il va être donné lecture à l'Assemblée du premier paragraphe de la résolution qui sera ensuite mis aux voix.

M. CORDIER (Chef de cabinet du Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Le premier paragraphe est libellé comme suit:

"L'Assemblée générale,

"Considérant l'intérêt que portent les Nations Unies aux problèmes relatifs au développement économique de toutes les régions insuffisamment développées;"

Le paragraphe est adopté par 45 voix contre zéro, sans abstention.

The PRESIDENT: We shall now vote on the second paragraph.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

The second paragraph reads as follows:

"Taking note of the resolution adopted by the Economic and Social Council during its fifth session requesting the Economic and Employment Commission to study the general problems connected with the establishment of regional commissions as a means to promote the aims and purposes of the United Nations;"

The paragraph was adopted by 48 votes to none, with no abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the third paragraph.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

The third paragraph reads as follows:

"Taking note with satisfaction of the decision by the Council at that session to establish an *ad hoc* committee for the purpose of studying the factors bearing upon the establishment of an economic commission for Latin America;"

The paragraph was adopted by 49 votes to none, with no abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the fourth paragraph.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

The fourth paragraph reads as follows:

"Taking note of the general favourable reception given to the proposal for an economic commission for Latin America by the Second Committee;"

The paragraph was adopted by 35 votes to 7, with 6 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the fifth paragraph:

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

The fifth paragraph reads as follows:

"Recognizing that co-operative measures among all the countries of the Middle East can be of practical assistance in raising both the level of economic activity and the standard of life in the Middle East and in strengthening the economic relations of these countries both among themselves and with other countries of the world, and that such measures would be facilitated by close co-operation with the United Nations and its subsidiary organs as well as with regional organizations in the Middle East such as the Arab League;"

The paragraph was adopted by 47 votes to none, with no abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the sixth paragraph.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant procéder au vote sur le deuxième paragraphe.

M. CORDIER (Chef de cabinet du Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Le second paragraphe est libellé comme suit:

"Prenant acte de la résolution du Conseil économique et social, lors de sa cinquième session, demandant à la Commission des questions économiques et de l'emploi de procéder à des études sur les problèmes généraux que pose la création de commissions régionales, envisagée comme un moyen de favoriser les buts et les desseins de l'Organisation des Nations Unies."

Le paragraphe est adopté par 48 voix contre zéro, sans abstention.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le troisième paragraphe.

M. CORDIER (Chef de cabinet du Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Le troisième paragraphe est libellé comme suit:

"Prenant acte avec satisfaction de la décision prise par le Conseil, lors de cette session, d'établir une commission spéciale qui serait chargée d'étudier les facteurs relatifs à la création d'une commission économique pour l'Amérique latine;"

Le paragraphe est adopté par 49 voix contre zéro, sans abstention.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le quatrième paragraphe.

M. CORDIER (Chef de cabinet du Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Le quatrième paragraphe est libellé comme suit:

"Prenant acte de l'accueil général favorable que la Deuxième Commission a fait d'une manière générale à la proposition tendant à la création d'une commission économique pour l'Amérique latine;"

Le paragraphe est adopté par 35 voix contre 7, avec 6 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le cinquième paragraphe.

M. CORDIER (Chef de cabinet du Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Le cinquième paragraphe est libellé comme suit:

"Reconnaissant que des mesures tendant à réaliser la collaboration entre tous les pays du Moyen Orient pourraient contribuer à y élever, en même temps, le niveau de l'activité économique et le niveau de vie, ainsi qu'à renforcer les relations économiques que ces pays ont entre eux et avec les autres pays du monde, et qu'une étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires aussi bien qu'avec des organisations régionales du Moyen Orient, telles que la Ligue arabe, faciliterait ces mesures;"

Le paragraphe est adopté par 47 voix contre zéro, sans abstention.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le sixième paragraphe.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

The sixth paragraph reads as follows:

"Invites the Economic and Social Council to study the factors bearing upon the establishment of an economic commission for the Middle East."

The resolution was adopted by 43 votes to none, with no abstentions.

The PRESIDENT: We will now vote on this resolution as a whole.

The resolution was adopted by 43 votes to none, with 4 abstentions.

50. Participation in the work of the Economic Commission for Asia and the Far East: resolution submitted by the USSR (document A/439)

The PRESIDENT: We shall now consider the resolution, presented by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics and contained in document A/439.

I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Last year the General Assembly recommended that the Economic and Social Council set up an Economic Commission for Asia and the Far East,¹ in order to give effective aid to the war-devastated countries in that region.

On 28 March last, at its fourth session, the Economic and Social Council set up this Commission and defined its function and powers.² The countries of Asia and the Far East which are Members of the United Nations and certain other Members of the Organization were included in the membership of the Commission. The question arose of inviting Non-Self-Governing Territories to join in the work of that Commission. The majority of the Council decided at that time that Non-Self-Governing Territories might be invited to work with the Commission only if the colonial Power concerned applied, on behalf of a particular colony, for such participation.

In connexion with the discussion of the report of the Economic and Social Council in the Second Committee at this session of the General Assembly, the USSR delegation once again raised the question of the procedure for inviting Non-Self-Governing Territories to work with the Economic Commission for Asia and the Far East.

The USSR delegation considers that the question of rehabilitating the war-devastated regions

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, resolution 46 (I), pages 72-73.

² See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, resolution 37 (IV), pages 13-15.

M. CORDIER (Chef de cabinet du Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Le sixième paragraphe est ainsi conçu:

"Invite le Conseil économique et social à étudier les facteurs relatifs à la création d'une commission pour le Moyen Orient;"

Le paragraphe est adopté par 49 voix contre zéro, sans abstention.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant procéder au vote sur l'ensemble de cette résolution.

La résolution est adoptée par 43 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

50. Participation aux travaux de la Commission pour l'Asie et l'Extrême-Orient: résolution présentée par l'URSS (document A/439)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant examiner la résolution présentée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui figure au document A/439.

Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): L'année dernière, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil économique et social de créer une Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient¹ en vue d'apporter une aide efficace aux pays dévastés par la guerre dans cette partie du monde.

Au cours de sa quatrième session, plus exactement le 28 mars 1947, le Conseil économique et social a établi cette Commission et en a défini les fonctions et les pouvoirs². Les pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que certains autres Etats Membres, ont été appelés à faire partie de cette Commission. La question s'était posée de savoir s'il fallait inviter les territoires non autonomes à participer aux travaux de cette Commission. La majorité du Conseil avait décidé alors qu'un territoire non autonome ne pourrait être appelé à participer aux travaux de la Commission que si la Puissance métropolitaine intéressée faisait une déclaration demandant la participation de sa colonie.

Lors de la discussion du rapport du Conseil économique et social à la Deuxième Commission, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS a de nouveau soulevé la question de la procédure permettant d'inviter les territoires non autonomes à participer aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

La délégation de l'URSS est d'avis que la question de la reconstruction des régions de

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, résolution 46 (I), pages 72 et 73.

² Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, résolution 37 (IV), pages 13 à 15.

of Asia and the Far East is an extremely important one which primarily affects the vital interests of the peoples of those regions. For this reason, all the peoples of Asia and the Far East should be invited to work with the Commission in one way or another.

The Economic and Social Council's decision regarding the procedure for inviting Non-Self-Governing Territories to work with the Commission, however, makes such invitations dependent upon the consent of the colonial Powers. It is common knowledge that colonial Powers have no regard for the real interests of the colonial peoples, retard the economic development of these peoples and subordinate such development to their own interests, which are incompatible with the interests of the peoples of Non-Self-Governing Territories. This retards the rehabilitation of regions devastated by the war.

Two years have passed since the end of the war in the Far East and very little, or almost nothing, has been done during that time to rehabilitate and develop the war-devastated regions of Asia and the Far East. Moreover, we know that certain colonial Powers are waging war against colonial peoples which are fighting for their freedom from foreign domination and oppression.

If the procedure adopted by the Economic and Social Council for inviting Non-Self-Governing Territories to join in the Commission's work is retained, there can be no doubt that this will injure the interests of the colonial peoples, since the colonial Powers are little interested in their co-operation.

For instance, it is doubtful whether the Netherlands will lodge an application for the Republic of Indonesia to be invited to work with the Economic Commission for Asia and the Far East. The same may be said of the present French Government in relation to Viet Nam. It cannot be imagined, however, that the Economic Commission for Asia and the Far East could work successfully without the co-operation of these peoples, which are heroically defending their independence.

If these peoples are not invited to work with the Economic Commission for Asia and the Far East, this will in fact mean that the United Nations is discriminating against them in favour of certain colonial Powers.

In view of the above considerations, the USSR delegation considers it necessary to establish a procedure for inviting the peoples of Non-Self-Governing Territories to work with the Economic Commission for Asia and the Far East whereby these peoples would be permitted to lodge their applications directly with the Commission. The USSR delegation, therefore, submitted the fol-

l'Asie et de l'Extrême-Orient dévastées par la guerre présente une grande importance et qu'elle affecte avant tout les intérêts vitaux des peuples de ces régions. C'est pourquoi tous les peuples de l'Asie et de l'Extrême-Orient doivent, d'une façon ou d'une autre, être appelés à participer aux travaux de la Commission.

Cependant, la décision par laquelle le Conseil économique et social a déterminé la procédure permettant d'inviter les territoires non autonomes à participer aux travaux de la Commission subordonne leur invitation au consentement des Puissances coloniales. Or, chacun sait que ces Puissances ne tiennent pas compte des intérêts réels des peuples coloniaux, quelles entravent leur développement économique et le subordonnent à leurs propres intérêts, qui sont incompatibles avec les intérêts des peuples des territoires non autonomes. Cette attitude retarde la reconstruction des régions dévastées par la guerre.

Deux années se sont écoulées depuis la fin de la guerre en Extrême-Orient. Pendant cette période, on n'a pas fait grand-chose, on n'a presque rien fait, dans le domaine de la reconstruction et du développement des régions de l'Asie et de l'Extrême-Orient dévastées par la guerre. De plus, nous savons que certaines Puissances coloniales sont en guerre contre les peuples coloniaux qui luttent pour s'affranchir de la domination et de l'oppression étrangères.

Si l'on maintient la procédure adoptée par le Conseil économique et social pour l'invitation des territoires non autonomes à participer aux travaux de la Commission, il ne peut y avoir aucun doute que cela nuira aux intérêts des peuples coloniaux, dont la coopération n'intéresse guère les Puissances coloniales.

Ainsi, il est permis de douter que les Pays-Bas fassent une déclaration demandant la participation de la République d'Indonésie aux travaux de la Commission pour l'Asie et l'Extrême-Orient. On peut dire la même chose du Gouvernement français actuel, en ce qui concerne le Viet-Nam. Toutefois, on ne peut imaginer que la Commission pour l'Asie et l'Extrême-Orient puisse travailler d'une façon satisfaisante sans la collaboration de ces peuples qui défendent héroïquement leur indépendance.

Si ces peuples n'étaient pas invités à participer aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, cela signifierait, en réalité, que l'Organisation des Nations Unies cherche à écarter les peuples coloniaux afin de plaire à certaines Puissances coloniales.

Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, la délégation de l'URSS estime que, pour inviter les peuples des territoires non autonomes à participer aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, il faut établir une procédure qui permettrait à ces peuples de présenter leurs demandes de participation directement à la

lowing proposal for the Second Committee's consideration at this session (document A/439):

"The General Assembly,

"Recommends to the Economic and Social Council to revise the decision of the Economic and Social Council concerning the procedure for inviting Non-Self-Governing Territories to work with the Commission, so that the Commission be in a position to decide the question of inviting Non-Self-Governing Territories of Asia and the Far East to participate in the work of the Commission as associate members, without the right to vote, on the basis of applications lodged directly with the Commission by these Territories."

The main argument of representatives of colonial Powers who spoke against the resolution of the USSR delegation in the Second Committee was that this proposal was contrary to the constitutional regime existing in the colonies and constituted an interference in their internal affairs. This argument cannot be regarded as well-founded.

The resolution of the USSR delegation does not say what procedure a particular colony should adopt to decide, on the spot and of its own volition, the question of lodging an application with the Commission. This is a purely domestic matter. The resolution of the USSR delegation merely postulates that if any colony decides, in accordance with its own procedures, to participate in the work of the Economic Commission for Asia and the Far East, the relevant application can be lodged directly with the Commission and there will be no necessity for such an application to meander around the colonial office. We consider that adoption of our proposal would serve to accelerate the procedure for inviting colonial peoples to work with the Commission.

When the resolution of the USSR delegation was put to the vote in the Second Committee on 17 October last, it obtained fourteen votes in favour to nineteen against, with fourteen abstentions and eleven members absent. Thus, our proposal was rejected by nineteen votes, that is to say, by only one-third of the Members of the United Nations. However, the problem is a serious one, and the USSR delegation considers that, in view of this, the question should be reconsidered at a plenary meeting of the General Assembly.

That is why the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics submits for the consideration of the plenary meeting of the General Assembly the proposal which I have read and which has been distributed to delegations as document A/439, dated 30 October last.

The PRESIDENT: I now call upon the representative of India.

Commission. C'est pourquoi la délégation de l'URSS a soumis à l'examen de la Deuxième Commission, au cours de la présente session de l'Assemblée, la proposition suivante (document A/439):

"L'Assemblée générale

"Recommande au Conseil économique et social de reconsidérer la décision prise par le Conseil économique et social sur la manière de faire participer les territoires non autonomes aux travaux de la Commission, en ce sens que la Commission devra prendre ses décisions sur l'admission des territoires non autonomes d'Asie et d'Extrême-Orient, en qualité de membres associés, sans droit de vote, aux travaux de la Commission, en se fondant sur les demandes que lesdits territoires adresseront directement à la Commission."

Les représentants des Puissances coloniales qui, à la Deuxième Commission, se sont élevés contre la proposition de la délégation de l'URSS, ont souligné surtout qu'elle était incompatible avec l'ordre constitutionnel existant dans les colonies et qu'elle représentait une ingérence dans leurs affaires intérieures. Ces considérations ne sont pas fondées.

La proposition de la délégation de l'URSS ne détermine pas la procédure selon laquelle telle ou telle colonie décidera sur place et suivant son propre désir, si elle doit adresser une demande à la Commission. Il s'agit là d'une question purement intérieure. La proposition de la délégation de l'URSS fait seulement ressortir que, si une colonie décide, selon la procédure qui lui est propre, de participer aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la demande correspondante doit pouvoir être adressée directement à la Commission, sans qu'il faille par-dessus le marché que cette déclaration aille traîner dans les bureaux de la métropole. Il nous semble que l'adoption de notre proposition ne ferait qu'accélérer la procédure permettant de faire participer les peuples coloniaux aux travaux de la Commission.

Lors du vote de la Deuxième Commission, qui a eu lieu de 17 octobre, la proposition de la délégation de l'URSS a recueilli quatorze voix; dix-neuf délégations ont voté contre, tandis que quatorze représentants s'abstenaient et que onze étaient absents. Ainsi, notre proposition a été rejetée par dix-neuf voix, c'est-à-dire par un tiers seulement des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Pourtant cette question est importante et la délégation de l'URSS estime que, puisque les choses se présentent ainsi, on devrait reconsidérer la question au cours d'une séance plénière de l'Assemblée générale.

C'est la raison pour laquelle la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques soumet à l'examen de l'Assemblée générale la proposition dont j'ai donné lecture et qui a été distribuée aux délégations sous la forme du document A/439, en date du 30 octobre 1947.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde.

Mr. PANNIKAR (India): The Indian delegation considers that the association of the peoples of the non-self-governing areas of Asia in the work of the Economic Commission for Asia and the Far East is of essential importance. The contemplated membership of the Commission already includes Borneo, Malaya, Hong Kong and Ceylon. As Burma's independence is already assured, the question of its membership stands on a firm footing.

However, the areas which are now represented by the metropolitan Powers—that is, the Netherlands East Indies and Indo-China—contain a population of over one hundred million people. These areas are among the most populous in the world, and no territories are more vitally interested in the work of the Economic and Social Council or stand in greater need of the services of that body. After all, the work of the Economic Commission for Asia and the Far East is intended essentially for the welfare of the people, for their economic and social advancement.

I do not think it can be maintained for a minute that in this work, the metropolitan Powers are in a position to represent the colonial peoples. Besides, even from the point of view of the work of the Commission itself, it is clear that we cannot make any substantial progress without dealing with this region as a whole. Even the study of economic and social conditions in this area will be incomplete unless these territories are included. Their representation by or through the metropolitan Powers can have no meaning in relation to the work of the Economic Commission for Asia and the Far East.

The present position is that the metropolitan Powers have undertaken to forward the applications of colonial territories and promote their associate membership. The United Kingdom, I understand, has already done so in respect of its colonial territories in Asia. If this is true, nothing can be more satisfactory. However, no such application has been received from the Republic of Indonesia or Viet Nam. No doubt the metropolitan Powers concerned will claim that applications have not been received from these territories, and, therefore, they could not be forwarded.

In the Third Committee, it was also emphasized by the representative of France that so far as Viet Nam is concerned, the French Government could not and will not recognize any government in that territory. Moreover, the representative of the Netherlands stated, if I understood him correctly, that the Netherlands East Indies were in a state of transition. Therefore, no separate representation of that area will be possible until the Netherlands Government has settled its constitutional problem.

M. PANNIKAR (Inde) (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Inde estime que la participation des peuples des territoires non autonomes de l'Asie aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient est d'une importance capitale. Il est déjà prévu que Bornéo, la Malaisie, Hong-Kong et Ceylan feront partie de la Commission. L'indépendance de la Birmanie étant dès à présent assurée, la question de sa participation s'appuie donc sur des bases solides.

Toutefois, les régions qui sont maintenant représentées par les Puissances métropolitaines—c'est-à-dire les Indes néerlandaises et l'Indochine—comptent une population de plus de cent millions d'habitants. Elles sont parmi les plus peuplées du monde et nul territoire ne se trouve aussi directement intéressé aux travaux du Conseil économique et social, n'a davantage besoin des services de cet organisme. Somme toute, le but principal des travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient est d'assurer le bien-être des peuples de ces régions et de favoriser leur progrès économique et social.

Je ne pense pas que l'on puisse prétendre un seul instant que, en ce qui concerne ces travaux, les Puissances métropolitaines soient en mesure de représenter les peuples coloniaux. En outre, du point de vue même des travaux de la Commission, il est évident qu'il est impossible de réaliser un progrès sensible sans considérer la région dans son ensemble. Même l'étude des conditions économiques et sociales de cette région sera incomplète si ces territoires sont exclus. Leur représentation par les Puissances métropolitaines ou par l'intermédiaire de celles-ci ne saurait avoir aucun sens en ce qui concerne les travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

La situation actuelle est la suivante: les Puissances métropolitaines se sont engagées à transmettre les demandes des territoires coloniaux et à appuyer leur participation en qualité de membres associés. Je crois comprendre que c'est ce qu'a déjà fait le Royaume-Uni pour ses territoires coloniaux d'Asie. Si cela est exact, rien n'est plus satisfaisant. Toutefois, aucune demande n'est parvenue de la République d'Indonésie ni du Viet-Nam. Sans nul doute, les Puissances métropolitaines intéressées feront valoir que, n'ayant reçu aucune demande de ces territoires, il leur a été impossible de les transmettre.

A la Troisième Commission, le représentant de la France a souligné d'autre part, en ce qui concerne le Viet-Nam, que le Gouvernement français ne pouvait reconnaître et ne reconnaîtrait aucun gouvernement dans ce territoire. En outre, le représentant des Pays-Bas a déclaré, si j'ai bien compris, que les Indes néerlandaises traversaient actuellement une période de transition. Il n'est donc pas possible que cette région soit représentée séparément tant que le Gouvernement des Pays-Bas n'aura pas réglé son problème constitutionnel.

That is not a point of view which this General Assembly should accept. Is this Assembly to be told that the vital problems of social and economic reconstruction in Asia and the Far East should wait until the Netherlands Government is able to settle the problems of her colonies? The Indian delegation trusts that this Assembly will decisively reject any such proposal.

As an essential part of its work, the United Nations has set up the Economic Commission for Asia and the Far East. The people of Asia naturally attach great importance to the Economic Commission for Asia and the Far East, and they look to it for guidance and direction in the solution of their common problems. The hope placed in the minds of the people of Asia of a new and different life for them through an organized fight against want, against unstable economic conditions, and against social evils will have no chance of being realized if Indonesia and other populous territories remain outside the scope of the Commission's operations. The Indian delegation hopes that no petty considerations of colonial prestige or of the solidarity of the metropolitan Powers will prevent the more liberal nations of Europe from showing their interest in the welfare of Asia by voting in favour of this resolution.

The delegation of India will therefore vote for the resolution proposed by the delegation of the USSR.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Colombia.

Mr. ORTÍZ RODRÍGUEZ (Colombia) (*translated from Spanish*): In the proposal put forward by the delegation of the USSR, the Colombian delegation sees two modifications to the resolution establishing the Commission for Asia and the Far East. The first provides that the Commission for Asia and the Far East be empowered to invite the Non-Self-Governing Territories directly to participate in its work. Secondly; the proposal implies a change in the system originally established, whereby the colonial Powers or mother countries would request that such Territories be admitted to membership in the Commission. In the USSR proposal this system is changed and the Commission is empowered to invite the Territories to work with it.

The original proposal establishing the Commission read as follows:

"Requests the Commission

"1. To consider at its first session, and prepare for submission to the fifth session of the Council, recommendations concerning:

Ce n'est pas là un point de vue que l'Assemblée générale devrait admettre. Prétendra-t-on devant cette Assemblée qu'il faut attendre, pour résoudre les problèmes vitaux que sont la reconstruction économique et sociale de l'Asie et de l'Extrême-Orient, que le Gouvernement des Pays-Bas soit en mesure de régler les problèmes de ses colonies? La délégation de l'Inde espère que l'Assemblée générale rejettera d'une façon décisive, toute proposition de ce genre.

La création de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient constitue un élément essentiel des travaux de l'Organisation des Nations Unies. Les peuples d'Asie attachent naturellement une grande importance à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et ils attendent de cette Commission des conseils et des directives pour résoudre les problèmes qui leur sont communs. L'espoir qu'on a fait naître dans l'esprit des peuples asiatiques qu'une lutte méthodique contre le besoin, contre l'instabilité des conditions économiques et contre les injustices sociales leur assurerait une vie nouvelle et différente, ne pourra se réaliser si les travaux de la Commission ne s'étendent pas à l'Indonésie ainsi qu'à d'autres territoires très peuplés. La délégation de l'Inde espère que de sordides considérations de prestige colonial ou de solidarité des Puissances métropolitaines n'empêcheront pas les nations d'Europe plus libérales de témoigner de l'intérêt qu'elles portent au bien-être des peuples d'Asie en votant en faveur de cette résolution.

La délégation de l'Inde se prononcera en faveur de la résolution présentée par la délégation de l'URSS.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Colombie.

M. ORTÍZ RODRÍGUEZ (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): La délégation colombienne estime que la proposition présentée par la délégation de l'URSS apporte deux modifications à la résolution qui a créé la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. La première de ces modifications consiste à prévoir que la Commission pour l'Asie et l'Extrême-Orient pourra inviter directement des territoires non autonomes à participer à ses travaux. En second lieu, la proposition tend à modifier le système initial, d'après lequel ce sont les Puissances coloniales ou les autorités métropolitaines qui demanderont l'admission de représentants des territoires en question comme membres de la Commission. La proposition de l'URSS modifie ce système en donnant à la Commission la faculté d'inviter ces territoires à participer à ses travaux.

La proposition originale concernant la création de la Commission était ainsi conçue — permettez-moi, pour faciliter la discussion, d'en donner lecture en anglais:

"Charge cette Commission

"1. D'examiner lors de sa première session, et de préparer en vue de les présenter à la cinquième session du Conseil, des recommandations concernant:

"(a) The membership of the Commission, including the provisions to be made for associating with the work of the Commission any territory or group of territories in the area that may be proposed from time to time by the member Government. . . ."¹

This lays down quite clearly that it is the "member Government", the central or metropolitan Power, which is empowered to request that Territories be admitted to the Commission.

As regards these two points, my delegation believes that the elimination of the intervention of the metropolitan Power is illegal. Article 2, paragraph 7, of the Charter clearly lays down that the United Nations shall not intervene in matters which are essentially within the jurisdiction of any government. Moreover, Article 73 clearly acknowledges the power to administer territories and recognizes that the administration of economic and other affairs rests with the central Power, and that the latter shall be responsible for promoting the economic advancement of these territories.

There are also other provisions which, in our view, plainly prohibit us from authorizing a Commission to invite a territory directly, without the intervention of the central Power, to apply for membership in this organ of the United Nations.

However, the second part of the USSR proposal is very interesting and, I believe, might well be accepted. It deals with procedure.

Under the present provisions, it is the central Power which must request the Commission to admit a territory; and it is a fact that up to now no territory has been admitted to membership in the Commission, and I have no information that there has been any definite application for admission on behalf of any territory.

This has been the case for a year now; and since the Charter of the United Nations clearly lays down that these central or metropolitan Powers shall promote their economic advancement, a fundamental prerequisite for the political independence of such territories, I believe that one way of facilitating such economic and consequently political independence, would be to authorize the Commission to request the central Power to bring the territory in to the Commission. The central Power could not in any case refuse the request without giving reasons and stating them clearly, which it is not obliged to do today.

This is a substantial change in procedure. The small territory will not seek admission through the central Power; the United Nations will request the central Power to bring the territory into the Commission, in order that its

"a) La composition de la Commission, y compris les dispositions à prendre pour associer aux travaux de la Commission tout territoire ou groupe de territoires de cette région que le Gouvernement membre . . . pourra proposer de temps à autre¹;"

Ainsi, il est clairement indiqué que c'est le "Gouvernement membre", le pouvoir central, ou, si l'on veut, la Puissance métropolitaine, qui peut demander l'admission de représentants des territoires au sein de la Commission.

Ma délégation estime, à propos des deux points que j'ai mentionnés, que nous n'avons pas le droit de supprimer l'intervention de la Puissance métropolitaine. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte stipule, en effet, que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Gouvernement. D'autre part, l'Article 73 reconnaît très nettement aux Puissances métropolitaines des pouvoirs d'administration; il reconnaît clairement au pouvoir central la faculté de régler les questions économiques, en stipulant que c'est à lui qu'il appartient de favoriser le développement économique des territoires.

Il y a également d'autres dispositions qui, croyons-nous, s'opposent à ce que l'on autorise une commission à inviter directement les territoires à demander, sans intervention du pouvoir central, leur admission comme membres de cet organe des Nations Unies.

La seconde partie de la proposition de l'URSS me paraît par contre très intéressante et je crois que nous pouvons l'accepter. Il s'agit de la procédure.

Aujourd'hui, il est établi que c'est le pouvoir central qui doit s'adresser à la Commission pour demander l'admission d'un territoire; il semble certain que, jusqu'à maintenant, aucun territoire n'a été admis dans la Commission et que, à ma connaissance, aucune demande expresse en vue de l'admission d'un territoire n'a été présentée.

Depuis un an déjà, nous nous trouvons devant un fait bien établi, et, comme les dispositions de la Charte des Nations Unies stipulent nettement que les organismes centraux, ou les Puissances métropolitaines, doivent favoriser le progrès économique, base essentielle de l'indépendance politique des territoires, je crois que ce serait une manière de faciliter l'indépendance économique et, partant, l'indépendance politique, que d'autoriser la Commission à s'adresser au pouvoir central pour qu'il amène le territoire au sein de la Commission. Le pouvoir central ne pourra en aucun cas se dérober à une telle démarche sans donner ses raisons et sans les exposer clairement, ce à quoi il n'est pas obligé aujourd'hui.

Le changement de procédure a une importance essentielle. Ce n'est pas le petit territoire qui demandera son admission par l'intermédiaire du pouvoir central; c'est l'Organisation des Nations Unies qui priera le pouvoir central d'amener le

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, resolution 37 (IV)*, pages 14-15. The quoted text was read in English.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, résolution 37 (IV)*, pages 14 et 15. Texte cité en anglais.

needs may be studied and that it may receive assistance.

In accordance with these two principles, the Colombian delegation wishes to submit three amendments to the proposal submitted by the USSR delegation. The revised proposal (document A/443) would read as follows:

"In connexion with the setting up by the Economic and Social Council of the Economic Commission for Asia and the Far East,

"The General Assembly

"Recommends to the Economic and Social Council to revise the decision of the Economic and Social Council concerning the procedure for inviting Non-Self-Governing Territories to work with the Commission, so that the Commission be in a position to decide and promote the question of inviting, through the metropolitan Powers concerned, Non-Self-Governing Territories of Asia and the Far East to participate in the work of the Commission as associate members, without the right to vote, on the basis that the Commission has to promote the application after a careful study (of applications lodged directly with the Commission by these Territories)"¹.

In my view, the system would thus be entirely altered, without in any way departing from the precepts of the Charter.

The PRESIDENT: I call upon the representative of France.

Mr. René MAYER (France) (*translated from French*): In March 1947, during its fourth session, the Economic and Social Council set up the Economic Commission for Asia and the Far East.² At that time the Council defined its terms of reference and determined its composition. On the same date it decided that the following question should be examined by a plenary Committee of the Commission—I quote: "The membership of the Commission, including the provisions to be made for associating with the work of the Commission any territory or group of territories in the area that may be proposed from time to time by the member Government responsible for the international relations of such territory or group of territories."

The Economic and Social Council adopted this decision, and the plenary Committee of the Economic and Financial Commission met in July last at Lake Success. May I, in passing, point out to the Colombian representative, whose interesting statement we have just heard, that he must have made an unintentional mistake and that we cannot have been waiting for a solution to this problem for a year, since the plenary Committee met in July last, and the

territoire dans le sein de la Commission, aux fins d'étude de ses besoins et pour lui prêter son concours.

S'inspirant de ces deux principes, la délégation colombienne désire proposer trois modifications à la proposition de la délégation de l'URSS. La proposition amendée (document A/443) serait la suivante:

"A propos de la création par le Conseil économique et social de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

"L'Assemblée générale

"Recommande au Conseil économique et social de reconsidérer la décision prise par le Conseil économique et social sur la manière de faire participer les territoires non autonomes aux travaux de la Commission, pour permettre à la Commission de faire avancer et de régler la question d'inviter, par l'intermédiaire des Puissances métropolitaines intéressées, les territoires non autonomes d'Asie et d'Extrême-Orient à participer, en qualité de membres associés, sans droit de vote, aux travaux de la Commission, en se fondant sur le fait qu'il incombe à la Commission d'appuyer la demande, après l'avoir attentivement étudiée (sur les demandes que cesdits Territoires adresseront directement à la Commission)"¹.

Je crois que nous modifierons ainsi totalement le système, sans contrevenir en aucune manière aux préceptes de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la France.

M. René MAYER (France): C'est en mars 1947, au cours de sa quatrième session, que le Conseil économique et social a créé la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient². A ce moment, le Conseil a défini son mandat et précisé sa composition. A la même date, il a décidé de faire examiner par un Comité plénier de la Commission la question suivante — je cite: "composition de la Commission, y compris les dispositions à prendre pour associer aux travaux de la Commission tout territoire ou groupe de territoires de cette région que le Gouvernement membre qui a la responsabilité des relations internationales de ce territoire . . . pourra proposer de temps à autre".

Cette décision a été acceptée par le Conseil économique et social, et le Comité plénier de la Commission économique et financière s'est réuni en juillet dernier à Lake Success. Je me permets d'ailleurs, en passant, de faire ici remarquer au représentant de la Colombie, dont nous venons d'entendre l'intéressant exposé, qu'il a certainement commis une erreur de fait involontaire et qu'il ne peut y avoir une année que nous attendons la solution de cette question, puisque le

¹ The words in italics represent the modifications made in the original text (document A/439), and the words in brackets have been replaced by those in italics which precede them.

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its fourth session, resolution 37 (IV), pages 13-15.

¹ Les mots en italique représentent les modifications apportées au texte original (document A/439); les mots entre parenthèses ont été remplacés par les mots en italique qui les précèdent.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa quatrième session, résolution 37 (IV), pages 13 à 15.

Economic and Social Council itself took a decision on this question only on 4 August 1947, that is to say, little more than two months ago.

During its fifth session, on 5 August 1947, the Economic and Social Council adopted a resolution proposed by the plenary Committee of the Economic Commission for Asia and the Far East.¹ The General Assembly is today being asked to recommend that the Economic and Social Council revise that resolution.

The resolution is as follows:

"Any of the following territories, namely North Borneo, Brunei and Sarawak, Burma, Ceylon, the Indo-Chinese Federation, Hong Kong, the Malayan Union and Singapore, and the Netherlands Indies, or any part or group of such territories, may on presentation of its application to the Commission by the Members responsible for the international relations of such territory, part or group of territories be admitted by the Commission as an associate member of the Commission. If it has become responsible for its own international relations, such territory, part or group of territories may be admitted as an associate member of the Commission on itself presenting its application to the Commission."

On the same date in August 1947, the Economic and Social Council likewise adopted a resolution proposed by the Indian delegation, recognizing the necessity for ensuring complete co-operation between the Governments of the territories concerned, the Governments responsible for the conduct of international relations of the territories and the Commission, and requesting the States members of the Commission to forward to the latter any applications from Non-Self-Governing Territories.²

The French delegation to the Economic and Social Council voted in favour of these two resolutions, the one defining how Non-Self-Governing Territories should participate and the other recognizing the necessity for ensuring their complete co-operation and that of the Governments responsible for the conduct of their international relations, with the proposed new regional body.

Today we are confronted with an amendment submitted by the delegation of the USSR, and we have heard its representative reiterate in the General Assembly, as he has admitted himself, the same arguments he had put forward previously at meetings of the plenary Committee, the Economic and Social Council, and the Second Committee.

The Second Committee examined the question and did not think that the recommendation submitted by the delegation of the USSR should be adopted.

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its fifth session, resolution 69 (V), pages 7 and 8.

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its fifth session, resolution 69 (V), page 8.

Comité plénier s'est réuni en juillet dernier et que le Conseil économique et social lui-même n'a statué sur cette question que le 4 août 1947, c'est-à-dire il y a à peine plus de deux mois.

Au cours de sa cinquième session, le 5 août 1947, le Conseil économique et social a adopté une résolution¹ proposée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. C'est la révision de cette résolution que l'on demande aujourd'hui à l'Assemblée de recommander au Conseil économique et social.

Que dit cette résolution? :

"Tous les territoires suivants: Bornéo septentrional, Brunéi et Sarawak, Birmanie, Ceylan, Fédération indochinoise, Hong-Kong, Union malaise et Singapour, Indes néerlandaises, ou toute partie ou tout groupe de ces territoires, pourront, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par l'Etat Membre responsable des relations internationales de ces territoires, parties ou groupes de territoires, être admis par la Commission en qualité de membres associés. Si l'un de ces territoires, parties ou groupes de territoires vient à assumer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra présenter lui-même à la Commission sa demande d'admission en qualité de membre associé."

Le Conseil économique et social, à cette même date d'août 1947, a également adopté une résolution proposée par la délégation de l'Inde reconnaissant la nécessité d'assurer une collaboration complète entre les Gouvernements des territoires intéressés, les Gouvernements assumant la responsabilité des relations internationales des territoires et la Commission, et invitant les Etats membres de la Commission à transmettre à cette dernière les demandes des territoires non autonomes².

La délégation française au Conseil économique et social a voté en faveur de ces deux résolutions, aussi bien celle qui définit le mode de participation des territoires non autonomes que celle qui reconnaît la nécessité d'assurer leur collaboration complète ainsi que celle des Gouvernements assumant la responsabilité de leurs relations internationales avec le nouvel organisme régional envisagé.

Nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un amendement déposé par la délégation de l'URSS, dont nous avons entendu le représentant reprendre devant l'Assemblée générale, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, les arguments qu'il avait déjà formulés dans des réunions antérieures du Comité plénier, du Conseil économique et social, ainsi que de la Deuxième Commission.

La Deuxième Commission a examiné la question et n'a pas cru devoir retenir la recommandation présentée par la délégation de l'URSS.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa cinquième session, résolution 69 (V), pages 7 et 8.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa cinquième session, résolution 69 (V), page 8.

At this point I should like to state briefly why I think that the Committee was right, and why the French delegation asks the Assembly to confirm its decision and not to adopt the recommendation.

As previous speakers have done—I am glad to acknowledge—I shall avoid all political considerations, since I am certain that the success of regional economic conferences can only be ensured if these young organizations are kept free from political considerations from the outset, and if the conferences concentrate on the task, and it is an immense one, with which they are faced. The French delegation—as it has proved in the Economic and Social Council—wants these regional economic conferences to be successful. The Economic Commission for Asia and the Far East will have before it an immense task, in which the French Government would like the Non-Self-Governing Territories to participate. They will participate in it through the constitutional procedures of which I shall soon speak.

As far as the wishes of these Territories are concerned I can reassure the Indian representative. As has already been pointed out in the Second Committee, there is no doubt that the Territories of Cambodia and Laos, and at a later date, as events develop, other members of the Indo-Chinese Union, will participate in the Economic Commission for the Far East.

But to achieve this end, is it necessary to adopt the amendment presented by the USSR delegation? In my opinion this amendment, in the form in which it has been presented, contradicts the terms of the Charter. Our colleague, the representative of the USSR, has submitted it, I will not say in a modest, but rather, if I may use the word, in a casual way. He has, in fact, reduced its scope. Moreover, he has judged the matter taking account rather of the constitutional laws of various States than of the provisions of the Charter itself.

I should like to return for a moment to the Charter itself. Article 73, which deals with Non-Self-Governing Territories, states clearly that these Territories are administered by the Member States which assume responsibility for the administration of territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government.

As the Member States recognize the principle that the interests of the inhabitants of these Territories are paramount, they certainly intend—at all events this applies to the French Government—to ensure that the Non-Self-Governing Territories in Asia as well as in other parts of the world which may be affected by regional economic conferences, participate in regional co-operation of their own free will and with that participation entirely in the interest of these Territories, and not in the interest of any exploitation of them. But when Chapter XI expressly says that those States should administer the Non-Self-Governing Territories, that means, at the very least, and whatever may be the

Je voudrais dire ici rapidement pourquoi je pense qu'elle a eu raison et pourquoi la délégation française demande à l'Assemblée de confirmer sa décision et de ne pas accepter la recommandation.

J'écarterai — comme l'ont fait d'ailleurs, je le reconnais très volontiers, les précédents orateurs — toute considération d'ordre politique, puisque le succès des conférences économiques régionales ne pourra, c'est bien certain, être assuré que si toute considération d'ordre politique est écartée du berceau de ces nouveau-nés, pour que l'on s'attache à la tâche, d'ailleurs immense, que ces conférences ont devant elles. La délégation française — elle l'a prouvé au Conseil économique et social — désire le succès de ces conférences économiques régionales. Celle d'Asie et d'Extrême-Orient aura devant elle une tâche immense à laquelle le Gouvernement français désire que les territoires non autonomes participent. Ils y participeront suivant les modalités constitutionnelles dont je parlerai tout à l'heure.

En ce qui concerne les demandes de ces territoires, je puis rassurer le représentant de l'Inde. Ainsi qu'il a déjà été indiqué à la Deuxième Commission, il n'y a pas de doute que les Territoires du Cambodge et du Laos participeront à la Commission économique pour l'Extrême-Orient, ainsi d'ailleurs ultérieurement que d'autres membres de l'Union indochinoise, au fur et à mesure de l'évolution des événements.

Mais, pour en arriver là, faut-il adopter l'amendement présenté par la délégation de l'URSS? Je crois que cet amendement, tel qu'il est présenté, est en contradiction avec les termes de la Charte. Notre collègue le représentant de l'URSS l'a présenté d'une manière, je veux pas dire modeste, mais si l'on me permet ce mot, anodine. Il en a, en fait, diminué la portée. Il s'est placé d'ailleurs plutôt au point de vue des dispositions constitutionnelles des divers Etats qu'au point de vue de la Charte elle-même.

En ce qui me concerne, je voudrais pour un instant revenir à la Charte. L'Article 73, qui concerne les territoires non autonomes, dit clairement que ces territoires sont administrés par les Etats Membres qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

Comme les Etats Membres reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires, ils ont bien l'intention — et en tout cas il en est ainsi pour le Gouvernement français — d'assurer la participation des territoires non autonomes d'Asie — comme d'autres parties du monde qui seraient affectées par des conférences économiques régionales — avec une pleine volonté de coopération régionale et parfaitement dans l'intérêt de ces territoires, et non dans celui de je ne sais quelle exploitation de ces derniers. Mais, si le Chapitre XI dit expressément que ces Etats administrent les territoires non autonomes, cela signifie bien, à tout le moins, et quelles que soient les tentatives ac-

present attempts to misconstrue and interpret Article 73, that we must admit that the international relations of these Territories fall within the competence of the Governments of the Member States. Moreover, those of you who have read the record of the debates of the Economic and Social Council or who were present at those meetings will recall that this point of view was adopted, and that the Council even heard a statement on this subject by the Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department of the Secretariat. The Second Committee took the same view. It reached the quite natural conclusion that the Member State which administers the Non-Self-Governing Territories and which assumes responsibility for the international relations of those Territories is necessarily the intermediary between the regional economic commission and the Territories concerned.

As for the domestic constitutional matters to which the USSR representative alluded, I must state that the recent French Constitution created a Union, the elected organs of which are at present being set up; and its Assembly, we now know, that will meet at the end of November. The Constitution of the French Union would not permit any other course of action, for the external relations of the members of the Union are dealt with by the Government of the Member State entrusted with their administration. The Charter preceded the French Constitution on this point, but the French Constitution is strictly in conformity with it.

As an additional argument in this question of domestic constitutional provisions, Article 73 of the Charter, paragraph e, provides that the transmission of information—which is less important than the relations existing between a regional economic commission and a Non-Self-Governing Territory—may be “subject to such limitation as security and constitutional considerations may require”.

If Article 73 has allowed the transmission of information to be subject to “constitutional considerations”, there is all the more reason why an administering State can make such reservations when questions as important as the external relations of the Non-Self-Governing Territory are concerned.

To conclude, I should like to say a word about the amendment put forward by the Colombian representative. If I understood him correctly, he admitted that the USSR amendment contained something which, in his opinion went beyond the scope of the Charter, and which the drafting modification which he proposed—but which has not been distributed and which we were not able to follow accurately when it was read—is intended to make more acceptable. However, the principle remains, for the USSR amendment would have one result, if I rightly understood the Colombian representative: the decision regarding the participation of Non-Self-Governing Territories would be taken by the Commission. I do not think that that would be

tuelles de déformer et d'interpréter l'Article 73, qu'on doit reconnaître que les relations internationales de ces territoires relèvent des Gouvernements des Etats Membres. D'ailleurs, ceux d'entre vous qui ont lu les débats du Conseil économique et social ou qui y ont assisté, se rappellent que ce point de vue est bien celui qui y a été adopté et que le Conseil a même entendu sur ce sujet un exposé du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du Secrétariat. La Deuxième Commission s'est placée au même point de vue. Elle est arrivée à la conclusion toute naturelle que l'Etat Membre qui administre les territoires non autonomes et qui a la responsabilité des relations internationales de ces territoires est l'intermédiaire obligé des rapports entre la Commission économique régionale et les territoires dont il s'agit.

En ce qui concerne les considérations constitutionnelles intérieures, auxquelles le représentant de l'URSS a fait allusion, je dois dire, en effet, que la récente Constitution française a créé une Union dont les organes élus procèdent actuellement à leur mise en place, et dont l'Assemblée, nous le savons maintenant, se réunira fin novembre. La Constitution de l'Union française ne permettrait pas d'agir autrement, car les relations extérieures des membres de l'Union sont assurées par le Gouvernement de l'Etat Membre chargé de l'administration. La Charte, sur ce point, a précédé la Constitution française, mais la Constitution française lui est strictement conforme.

J'ajoute, comme argument supplémentaire à ce dernier point de vue constitutionnel intérieur, que l'Article 73 de la Charte, dans son paragraphe e, a prévu, pour la communication de renseignements — ce qui est moins important que les relations existant entre une commission économique régionale et un territoire non autonome — la possibilité d'une réserve “des exigences de la sécurité” et de “considérations d'ordre constitutionnel”.

Vraiment, si l'Article 73 a permis une réserve pour des “considérations d'ordre constitutionnel” pour la fourniture de renseignements, à plus forte raison un Etat administrant peut faire de telles réserves quand il s'agit de questions aussi importantes que les relations extérieures d'un territoire non autonome.

Pour terminer, je voudrais dire un mot concernant l'amendement présenté par le représentant de la Colombie. Je crois avoir compris, si je l'ai bien suivi, qu'il reconnaît que l'amendement de l'URSS contient quelque chose qui, à son avis, dépasse les possibilités qu'offre la Charte, et que l'amendement de rédaction qui nous a été proposé — mais qui n'a pas été distribué et que nous n'avons pas pu suivre entièrement à la lecture qui en a été faite — est destiné à rendre plus admissible. Cependant, le principe demeure, car une chose résulte de l'amendement de l'URSS, si j'ai bien compris le représentant de la Colombie: la décision relative à la participation du territoire non autonome sera prise par la Commission. Je ne pense que cela

in conformity with the decisions of the Economic and Social Council.

In fact, that is the new step that you are being asked to take, that is where the profound difference lies, and that, in the view of the French delegation, is the point which contravenes the Charter. If I correctly understood the Colombian representative's statement, the proposed changes in wording would not affect the clauses in which the French delegation thinks that the USSR amendment in fact violates the Charter by which we are governed.

The French delegation therefore asks the Assembly to reject this amendment and to abide by the Committee's decision. We wish to state that the French Government has definitely decided that the Asiatic territories of the French Union shall participate in the Economic Commission for Asia and the Far East the full importance of which it recognizes, and which it believes will also be to the benefit of these territories. But we can never achieve this unless we follow our constitutional processes, and the amendment, were it adopted, would place us in a position in which we could not carry out the letter of the proposed recommendation.

The PRESIDENT: I now call upon the representative of the Netherlands.

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands): I have asked for the floor in order to set a few points right and to answer certain remarks which have been made concerning my country. The representative of France has just made mention of a resolution which was passed by the Economic and Social Council on 5 August 1947.¹ That resolution referred to certain territories which were specifically mentioned and which included the Netherlands Indies. The resolution stated that any of those territories, or any part of such group of any of those territories, may, on the presentation of its application to the Commission by the Member State responsible for the international relations of such territory, part or group of territories, be admitted by the Commission as an associate member.

Another resolution was adopted, as the French representative said, on that same date. It was a resolution submitted by the delegation of India according to which the members of the Commission are requested to forward applications of those Non-Self-Governing Territories, for whose international relations they are responsible.²

Just as the other metropolitan Powers did, the Netherlands supported this resolution. Non-Self-Governing Territories, therefore, can take the initiative in presenting their applications, and the metropolitan Powers have pledged themselves to forward such applications. The Netherlands is among those metropolitan Powers who so pledged themselves.

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its fifth session, resolution 69 (V), pages 7-8.

² *Ibid.*, page 8.

soit conforme à ce qu'a décidé le Conseil économique et social.

En réalité, c'est bien là le pas nouveau que l'on vous demande de faire, c'est bien là la différence profonde, et c'est bien là, dans l'opinion de la délégation française, le point sur lequel la Charte est transgressée. Si j'ai bien compris l'exposé du représentant de la Colombie, les modifications de rédaction proposées n'entament pas les dispositions par lesquelles la délégation française estime que l'amendement de l'URSS viole, en réalité, la Charte qui nous régit.

La délégation française demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement et de s'en tenir à la décision de la Commission. Elle tient à dire que le Gouvernement français est parfaitement décidé à faire participer les territoires asiatiques de l'Union française à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, dont il reconnaît toute l'importance et dont il pense d'ailleurs que ces territoires pourront également recueillir le bénéfice. Mais nous ne pourrions jamais le faire qu'en suivant les modalités de notre Constitution, et l'amendement, s'il était adopté, nous placerait dans une position telle que nous ne pourrions pas exécuter à la lettre la recommandation formulée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant des Pays-Bas.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'ai demandé la parole pour rectifier quelques points et pour répondre à certaines remarques qui ont été faites au sujet de mon pays. Le représentant de la France vient de mentionner une résolution que le Conseil économique et social a adoptée le 5 août 1947¹. Cette résolution concerne certains territoires cités nommément, parmi lesquels se trouvent les Indes néerlandaises. Cette résolution stipule que tous ces territoires, ou toute partie ou tout groupe de ces territoires, pourront, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par l'Etat Membre responsable des relations internationales de ces territoires, parties ou groupes de territoires, être admis par la Commission en qualité de membres associés.

Le représentant de la France a fait observer qu'une autre résolution avait été adoptée à la même date. Cette résolution, présentée par la délégation de l'Inde, stipule que les membres de la Commission responsables des relations internationales des territoires non autonomes sont invités à transmettre les demandes de ces territoires².

Tout comme les autres Puissances métropolitaines, les Pays-Bas ont appuyé cette résolution. Les territoires non autonomes peuvent donc prendre l'initiative de présenter une demande et les Puissances métropolitaines se sont engagées à transmettre ces demandes à la Commission. Les Pays-Bas sont au nombre des Puissances métropolitaines qui ont pris cet engagement.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa cinquième session, résolution 69 (V), pages 7 et 8.

² *Ibid.*, page 8.

The representative of the USSR has expressed some doubt as to whether, if the Republic of Indonesia should apply, the Netherlands Government would submit this application. This doubt is definitely unjustified. Just as we would forward an application from East Indonesia or from Borneo, we would also forward a request from the Republic of Indonesia.

The representative of India is therefore mistaken if he believes that the forwarding of such an application would have to wait until the problems in regard to the United States of Indonesia have finally been settled; the application will not have to wait for that.

We find ourselves before this draft resolution of the USSR delegation (document A/439) which would entirely reverse the decisions taken both in the Economic and Social Council on 5 August and in the Second Committee on 17 October of this year. No one can, of course, deny to the General Assembly the right to reverse decisions of the Economic and Social Council and, even more clearly, those of one of its own Committees. But I submit that this should only be done if there are very strong and cogent reasons for such reversals. In the present case, I, for my part, have heard no such reasons put forward.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the United States.

Mr. STINEBOWER (United States of America): Consistent with the position which the United States took in the Second Committee, we shall vote against the resolution proposed by the USSR. I shall very briefly set forth our reason.

The question of the participation of Non-Self-Governing Territories in Asia and in the Far East in the work of the Economic Commission for Asia and the Far East has already been the subject of a very lengthy debate both before and during the fifth session of the Economic and Social Council. As the two preceding speakers have indicated, the Council's decision is the product of a great deal of careful examination of this most difficult problem. The results of the Council's decisions and discussion are embodied in the Council resolution 69 (V), to which attention has already been drawn.

This resolution provides that any such territory may be admitted to associate membership in the Economic Commission for Asia and the Far East on the presentation of its application to the Commission by the Member responsible for the international relations of that territory. It has also been pointed out under the same resolution, that the Governments of the metropolitan Powers are called upon to transmit to the Commission any such applications.

In the view of the United States, the arrangements which have been made by the Economic and Social Council should be entirely satisfactory. The resolution which has been introduced by the

Le représentant de l'URSS a exprimé des doutes sur la question de savoir si, au cas où la République d'Indonésie présenterait une demande, le Gouvernement néerlandais la transmettrait. Ces doutes ne sont aucunement fondés. De même que nous transmettrions une demande émanant de l'Indonésie orientale ou de Bornéo, nous transmettrions celle de la République d'Indonésie.

Le représentant de l'Inde s'abuse donc s'il croit que la transmission d'une telle demande devrait attendre que les problèmes relatifs aux Etats-Unis d'Indonésie soient définitivement réglés; il n'en sera nullement ainsi.

Nous sommes saisis du projet de résolution de la délégation de l'URSS (document A/439) dont l'adoption annulerait complètement les décisions prises d'une part par le Conseil économique et social le 5 août et d'autre part par la Deuxième Commission le 17 octobre dernier. Nul ne peut évidemment contester le droit de l'Assemblée générale d'annuler les décisions du Conseil économique et social et, à plus forte raison, celles d'une de ses commissions. Mais j'estime que c'est là une mesure qui ne doit être prise que s'il existe des motifs puissants et incontestables. Pour ma part, dans le cas qui nous occupe, je n'ai pas entendu exposer de tels motifs.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant des Etats-Unis.

M. STEINEBOWER (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Conformément à la position prise par les Etats-Unis à la Deuxième Commission, nous voterons contre le projet de résolution de l'URSS. Je vais exposer brièvement nos raisons.

La question de la participation des territoires non autonomes d'Asie et d'Extrême-Orient aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a déjà fait l'objet d'une très longue discussion tant avant l'ouverture de la cinquième session du Conseil économique et social qu'au cours de cette session. Comme l'ont rappelé les deux orateurs précédents, la décision du Conseil est le fruit d'un examen long et attentif de ce problème très difficile. Les résultats des discussions du Conseil, ainsi que ses décisions, sont exposés dans la résolution 69 (V), sur laquelle on a déjà attiré votre attention.

Cette résolution prévoit que tous ces territoires pourront, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par l'Etat Membre responsable des relations internationales de ces territoires, être admis par la Commission en qualité de membres associés. On a également fait ressortir dans la même résolution que les Gouvernements des Puissances métropolitaines sont invités à transmettre toutes les demandes de ce genre à la Commission.

De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les dispositions prises par le Conseil économique et social devraient être parfaitement satisfaisantes. Selon nous, la résolution proposée par la délégation

delegation of the USSR seeks, in our view, to override existing legal and constitutional facts. It asks the General Assembly to sanction an irregular procedure in the practice of communicating with Non-Self-Governing Territories. Some attempt has been made to inject emotional and political considerations into what, in our view, is a straightforward legal and procedural matter.

The United States deplors this confusion of the simple issue which is before us. We have every confidence that the metropolitan Powers will conform to the request of the Economic and Social Council to forward the applications of their Non-Self-Governing Territories to the Commission. However, if any particularly difficult case, such as the representative of India seemed to fear, should arise, then surely this technical Economic Commission is not an appropriate place to resolve a political problem of this kind or this magnitude.

The United States delegation trusts that the General Assembly will share our view that the arrangements worked out by the Economic and Social Council for dealing with this matter are satisfactory, and that the Assembly will reject the resolution before it for this reason, as well as because of the legal and constitutional implications.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Yugoslavia.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia): It is regrettable that it has been necessary to re-introduce this resolution at this stage. This resolution has been before the Second Committee, and would have been presented with the other resolutions by the Rapporteur, had it not been rejected by a most significant division of votes, as the representative of the USSR stated. The result was thirteen votes in favour, nineteen against, fourteen abstentions, with eleven representatives absent. It was a most absurd result.

We are convinced that the hesitant attitude of so large a number of representatives is sufficient reason by itself to bring the issue before the plenary meeting of the Assembly. The Yugoslav delegation considers, however, that it is more important to refer to the substance of the resolution.

The Economic and Social Council had decided to include Non-Self-Governing Territories of Asia and the Far East as associate members of the Economic Commission for that part of the world. No Government was opposed in principle to this inclusion of Non-Self-Governing Territories. But it is not a platonic adoption of a principle that matters. It is important to express the principle in words which will ensure its full and unhampered implementation.

tion de l'URSS a pour but de passer outre aux principes constitutionnels et juridiques établis. Elle demande à l'Assemblée générale d'approuver une procédure irrégulière en ce qui concerne les relations avec les territoires non autonomes. On a essayé de faire intervenir des considérations d'ordre sentimental ou politique dans une question qui, à notre avis, est purement juridique et ne touche qu'à la procédure.

Les Etats-Unis déplorent qu'une telle confusion se soit établie à propos de la question fort simple dont nous sommes saisis. Nous ne doutons absolument pas que les Puissances métropolitaines agissent conformément à l'invitation du Conseil économique et social et transmettent à la Commission les demandes des territoires non autonomes. Toutefois, si un cas particulièrement difficile, du genre de ceux que le représentant de l'Inde semble redouter, devait se présenter, ce n'est certainement pas cette Commission économique — qui est un organe technique — qui aurait compétence pour résoudre un problème d'ordre politique de cette nature ni de cette ampleur.

La délégation des Etats-Unis espère que l'Assemblée générale partagera son point de vue selon lequel les dispositions prévues à cet égard par le Conseil économique et social sont satisfaisantes et qu'elle rejettera la résolution pour cette raison et aussi à cause des conséquences qui en découleraient sur le plan juridique et constitutionnel.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Yougoslavie.

M. KOSANOVIC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Il est regrettable qu'il ait fallu reprendre, à ce stade de nos débats, la discussion de cette résolution. La Deuxième Commission l'a examinée et le Rapporteur l'aurait présentée avec les autres résolutions si elle n'avait été repoussée lors d'un vote où les voix se sont réparties d'une manière tout à fait révélatrice, comme l'a fait observer le représentant de l'URSS. Le vote a donné les résultats suivants: treize voix pour, dix-neuf contre, quatorze abstentions, onze représentants étant absents. C'est un résultat des plus absurdes.

Nous sommes convaincus que l'attitude hésitante d'un aussi grand nombre de représentants constitue en soi une raison suffisante pour saisir de la question l'Assemblée réunie en séance plénière. La délégation yougoslave estime toutefois qu'il est plus important de revenir sur le fond de la résolution.

Le Conseil économique et social a décidé d'admettre les territoires non autonomes d'Asie et d'Extrême-Orient en qualité de membres associés de la Commission économique qui doit s'occuper de cette partie du monde. Aucun Gouvernement ne s'est opposé en principe à leur admission. Cependant, ce n'est pas l'adoption platonic d'un principe qui importe. Ce qu'il faut, c'est exprimer ce principe en des termes qui assureront son application complète et sans entraves.

The resolution of the Economic and Social Council, however, demands that the Commission consider only such applications for associate membership as are transmitted through the Governments which at present consider themselves responsible for the Territories in question, the so-called metropolitan Powers.

We consider that this procedure imposes an undue restriction on the peoples of Asia and the Far East who have displayed magnificently their capacity to carry out by themselves much more responsible tasks than the filing of an application.

The procedure to which I make reference is, in our opinion, an expression of the persistent endeavours of certain Powers to minimize the results of the political, economic and social development of the peoples of Asia and the Far East which are still denied the right to act as independent nations. If it is true that the colonial system of the nineteenth century has to come to an end—should statements to this effect by certain colonial Powers be meant earnestly—why is it then so difficult for them to accept the procedure proposed by the delegation of the USSR.

If they find it so difficult to abandon their rigid attitude even in this case, how can we interpret it but as a firm decision not to give up one single bit of privilege acquired by fire and sword in many parts of the world during the period of the building of their colonial empires? We have been told that it is against the existing legal status. We have heard that from the representative of the United States and from the representative of France. We are ready to accept that it is so. But the legal status is not an unchangeable, rigid and everlasting dogma. How else would it be possible for us to sit here in New York, on the territory of a sovereign State? I think it is very unhealthy to adopt these attitudes. It is certainly very easy to adopt the attitude: I make the rule, the rule gives me certain rights, you are asking me to give up one of them and I say the rule forbids it. It is the same vicious circle that we have in those countries where we have foreign troops. For instance, we have the case of Greece. The regime invites the foreign troops, foreign troops support the regime, the regime prolongs the foreign occupation. So we find ourselves in a vicious circle.

That is the general picture. Some particulars, however, are even more eloquent. There is one country currently referred to as a Non-Self-Governing Territory—Indonesia. The representative of the Netherlands explained some minutes ago that his Government, in virtue of an agreement with the Government of the Republic of Indonesia, has the right to represent Indonesia in international affairs, and that we have no right to interfere with their mutual relations be-

La résolution du Conseil économique et social demande cependant que la Commission n'examine les demandes d'admission en qualité de membre associé que si elles sont transmises par les Gouvernements qui se considèrent actuellement comme responsables des territoires en question, les Puissances dites métropolitaines.

Nous estimons que cette procédure impose des limitations injustifiées aux peuples d'Asie et d'Extrême-Orient, qui ont prouvé de manière éclatante qu'ils étaient capables de s'acquitter eux-mêmes de tâches comportant des responsabilités plus grandes que la présentation d'une demande.

La procédure dont je parle traduit, à notre avis, les efforts constants que font certaines Puissances pour essayer de diminuer l'importance des progrès qu'ont réalisés, dans les domaines politique, économique et social, les peuples d'Asie et d'Extrême-Orient, à qui on refuse encore le droit d'agir comme des peuples indépendants. S'il est vrai que le système colonial du dix-neuvième siècle n'existe plus — si les déclarations de certaines Puissances coloniales à cet effet sont sincères — pourquoi celles-ci éprouvent-elles tant de difficultés à accepter la procédure suggérée par la délégation de l'URSS?

S'il leur est si difficile, même dans un cas comme celui qui nous occupe, de se départir de leur attitude intransigeante, comment pouvons-nous y voir autre chose que la décision inébranlable de ne pas renoncer au moindre des privilèges qu'ils se sont assurés par les armes dans de nombreuses parties du monde au moment où ils ont constitué leurs empires coloniaux? On nous a dit que la procédure proposée est contraire au statut juridique existant. C'est ce qu'ont déclaré les représentants des Etats-Unis et de la France. Nous voulons bien l'admettre. Mais un statut juridique n'est pas un dogme immuable, rigide, éternel. S'il en était ainsi, comment pourrions-nous siéger ici à New-York, sur le territoire d'un Etat souverain? Il est, je crois, très dangereux d'adopter des attitudes de ce genre. Certes, il est très facile de dire: j'établis une règle, elle me donne certains droits, vous me demandez de renoncer à l'un d'eux mais je maintiens que la règle l'interdit. C'est un cercle vicieux, le même que celui dans lequel nous sommes lorsqu'il s'agit des pays où se trouvent des forces armées étrangères. Prenons par exemple le cas de la Grèce. Le régime invite les troupes étrangères, les troupes étrangères soutiennent le régime, le régime prolonge l'occupation étrangères. Nous nous trouvons alors dans un cercle vicieux.

Telle est la situation dans l'ensemble. Certains détails, cependant, sont plus éloquentes encore. Il y a un pays que l'on considère en règle générale comme un territoire non autonome, j'entends l'Indonésie. Il y a quelques minutes, le représentant des Pays-Bas a déclaré que, en vertu d'un accord avec le Gouvernement de la République d'Indonésie, son Gouvernement avait le droit de représenter ce pays dans les affaires internationales et que nous n'avions pas le droit d'inter-

cause they are a matter of domestic jurisdiction of the Netherlands Government.

We cannot but express our utmost surprise upon hearing such arguments here and now. First of all, it is well known everywhere in the world that the existing relationship between the Netherlands and the Republic of Indonesia is a war which is being fought in Indonesia with the armed forces of the Netherlands doing their best to conquer the peoples of Indonesia. I do not think that it is proper to call such a situation a legally established relationship between governments.

Secondly, relations between the Netherlands and the Republic of Indonesia are not a matter of domestic jurisdiction. It is well known that these relations have been the concern of the United Nations for a long time. This being so, do we seriously expect the Government of the Republic of Indonesia to request the Government of the Netherlands to transmit its application for associate membership to the Economic Commission for Asia and the Far East? The practical result, in any case, is that Indonesia remains excluded from the Economic Commission for Asia and the Far East.

The Republic of Viet Nam has found itself in a similar situation. Here again, we have a Government claiming its right in virtue of an agreement already drowned in blood. It is difficult for all of us—and I thought, before I heard the representative of France, that it would be difficult for France also—to expect the Government of Viet Nam to recognize France's right to represent Viet Nam in international relations while there are guns, tanks, and firing squads speaking for France in Viet Nam.

I have selected these two particular cases to illustrate the issue which confronts us. The issue is the right of all peoples of Asia and the Far East to participate in the vital work of the Commission in spite of the endeavours of certain colonial Powers to maintain their colonial privileges in all their rigidity, regardless of the progress of history.

In the light of these considerations, we regard the fact that some Governments have refused requests for associate membership of their colonies in the Commission as irrelevant and meaningless.

The delegation of Yugoslavia will therefore vote in favour of the resolution proposed by the USSR.

The PRESIDENT: I have two speakers on my list, the representatives of the USSR and of the United Kingdom. I suggest that after we have listened to them, we should close the debate and proceed to the vote. Is there any objection?

I see that two more representatives wish to speak. After we have listened to these four speak-

venir dans leurs relations mutuelles, car cette question relevait de la juridiction nationale du Gouvernement des Pays-Bas.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre très grande surprise d'entendre, ici et en ce moment, de semblables arguments. Tout d'abord, le monde entier sait quelles sont les relations qui existent actuellement entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie: c'est une guerre qui se poursuit en Indonésie, où les forces armées des Pays-Bas déploient tous leurs efforts pour vaincre le peuple indonésien. Je ne crois pas qu'il convienne de qualifier une telle situation de relations régulièrement établies entre des Gouvernements.

En second lieu, les relations entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie ne relèvent pas de la juridiction nationale des Pays-Bas. On sait que l'Organisation des Nations Unies s'en occupe depuis longtemps. Cela étant, pouvons-nous sincèrement nous attendre à ce que le Gouvernement de la République d'Indonésie demande au Gouvernement des Pays-Bas de transmettre sa demande d'admission comme membre associé de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient? Le résultat pratique, de toute façon est que l'Indonésie reste exclue de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

La République du Viet-Nam s'est trouvée dans une situation analogue. Il s'agit une fois de plus d'un Gouvernement qui revendique ses droits en vertu d'un accord déjà noyé dans le sang. Il nous est difficile à tous — et, même avant d'avoir entendu le représentant de la France, je pensais qu'il serait difficile pour la France également — de penser que le Gouvernement du Viet-Nam reconnaitra à la France le droit de le représenter dans les relations internationales, tant qu'il y aura, pour soutenir la cause de la France dans ce pays, des canons, des tanks et des pelotons d'exécution.

J'ai choisi ces deux cas particuliers pour illustrer la question dont nous sommes saisis. Il s'agit du droit de tous les peuples d'Asie et d'Extrême-Orient de participer aux travaux si importants de la Commission, malgré les efforts que déploient certaines Puissances coloniales pour maintenir avec intransigeance leurs privilèges, sans tenir compte du cours des événements.

Sur la base de ces considérations, nous jugeons inadmissible et dénué de sens le refus de certains Gouvernements de transmettre les demandes présentées par leurs colonies en vue de leur admission comme membres associés de la Commission.

La délégation de la Yougoslavie votera donc en faveur de la résolution présentée par l'URSS.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a deux orateurs inscrits: le représentant de l'URSS et le représentant du Royaume-Uni. Je propose de leur donner la parole et ensuite de clore les débats et de procéder au vote. Y a-t-il des objections?

Je constate que deux autres représentants demandent la parole. Après avoir entendu ces

ers, we shall proceed to the vote. As there is no objection, that procedure is adopted.

I now call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): First of all, I should like to comment on the remarks made by the Colombian representative who considers these remarks as an amendment to the proposal of the USSR delegation. We think that the Colombian representative's amendment (document A/443) retains substantially the provision to which the delegation of the USSR has objected and which we propose should be reconsidered.

Substantially, the Colombian proposal leaves in force the decision which makes the invitation to the peoples of the Non-Self-Governing Territories to work with the Economic Commission dependent on the consent of the colonial Powers.

Our resolution (document A/439) is intended precisely to further the idea of inviting all the peoples of Asia and the Far East to work with the Economic Commission for Asia and the Far East, including those peoples which, for various reasons, could not be invited to work with the Commission if the system approved by the majority of the Economic and Social Council is retained.

Several representatives have already pointed out that, under existing conditions, the peoples of the Indonesian Republic and Viet Nam will not be invited to share in the work of the Economic Commission for Asia and the Far East. Without their participation, however, it is hard to imagine that the Commission could accomplish its work successfully. The Commission is called upon to assist the rehabilitation of the war-devastated regions of Asia and the Far East. Indonesia and Viet Nam have suffered considerably from the war and are even now suffering from the aggressive policy of colonial Powers.

We consider, therefore, that the Colombian amendment does not alter the substance of the resolution adopted by the Economic and Social Council, which we suggest should be reconsidered. The USSR delegation, therefore, cannot accept the Colombian delegation's amendment.

I shall now proceed to consider the arguments advanced by the opponents of our proposal.

The representatives of France, the United States and other countries say that our resolution is juridically unacceptable and that it contravenes the Charter of the United Nations. In doing so, they refer more particularly to Article 73 of the Charter. At the same time, they point out that the proposal of the USSR delegation can lead to interference in the internal affairs of the colonies. In fact, this is not so and I shall try to prove to you.

quatre orateurs, nous passerons au vote. Comme il n'y a pas d'objections, je considère que cette procédure est adoptée.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais m'arrêter tout d'abord sur les remarques du représentant de la Colombie, qui considère ses observations comme un amendement à la proposition de la délégation de l'URSS. Il nous semble que cet amendement du représentant colombien (document A/443) maintient, quant au fond, l'état de choses contre lequel la délégation de l'URSS s'est élevée et qu'elle propose de modifier.

En fait, la proposition colombienne maintient la décision selon laquelle l'invitation des peuples ne s'administrant pas eux-mêmes à participer aux travaux de la Commission économique serait subordonnée au consentement des Puissances coloniales.

Notre proposition (document A/439) tend précisément à favoriser la participation aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient de tous les peuples de ces régions, y compris les peuples qui, pour diverses raisons, ne pourraient être appelés à collaborer avec cette Commission si le système approuvé par la majorité du Conseil économique et social était maintenu.

Un certain nombre de représentants ont déjà relevé ici que, dans la situation actuelle, les peuples de la République d'Indonésie et du Viet-Nam ne seront pas invités à participer aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Or, il est difficile d'imaginer que la Commission puisse accomplir un travail utile sans leur participation. La Commission est appelée à faciliter la reconstruction des pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient dévastés par la guerre. L'Indonésie et le Viet-Nam ont beaucoup souffert pendant la guerre, et continuent à souffrir aujourd'hui du fait de la politique d'agression des Puissances coloniales.

Nous estimons donc que l'amendement colombien ne modifie pas, quant au fond, la proposition adoptée par le Conseil économique et social, proposition que nous demandons de reconsidérer. C'est pourquoi la délégation de l'URSS ne peut accepter l'amendement de la délégation de la Colombie.

Je passe maintenant à l'examen des arguments avancés par les adversaires de notre proposition.

Les représentants de la France, des Etats-Unis et d'autres pays disent que notre proposition est inacceptable du point de vue juridique et qu'elle est incompatible avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, ils se réfèrent en particulier à l'Article 73 de la Charte. Ils indiquent en même temps que la proposition de la délégation de l'URSS pourrait entraîner une ingérence dans les affaires intérieures des colonies. En réalité, il n'en est pas ainsi et je vais essayer de le démontrer.

In my first statement I said that the peoples of Non-Self-Governing Territories should themselves, in accordance with their own procedures, decide whether or not they wish to co-operate with the Economic Commission for Asia and the Far East. Thus, the peoples of the Non-Self-Governing Territories must make the decision and they should make it in their own fashion. It cannot, therefore, be said that our proposal will lead to interference in the internal affairs of these Territories. This argument advanced by our opponents is unsound.

Let me now consider the question whether or not our proposal contravenes the Charter of the United Nations.

If we refer to Article 73 to which the French representative drew our attention, we shall see that its provisions really substantiate the USSR proposal. Paragraph b of that Article states that it is essential "to develop self-government, to take due account of the political aspirations of the peoples, and to assist them in the progressive development of their free political institutions, according to the particular circumstances of each territory and its peoples and their varying stages of advancement."

Our proposal that colonial peoples be enabled, in accordance with their own procedures, to decide whether or not to take part in the work of the Economic Commission for Asia and the Far East is in complete conformity with the requirements of this Article of the Charter. It will promote the self-government of colonial peoples and assist them in their progressive development, without interfering in their internal affairs.

Article 73 of the Charter has been dealt with in a strange manner; it has too much elasticity in the hands of the representatives of colonial Powers. We know that when we discussed extending the Convention prohibiting traffic in women and children to Non-Self-Governing Territories, and when the Assembly decided to call on the colonial Powers to extend this Convention to these Territories, the representatives of those Powers spoke from this rostrum against such a decision. They invoked the Charter of the United Nations and asserted that colonial Powers could not take such action because it would be a breach of the principles of self-government, which they were promoting in their colonies. The situation now seems to be reversed. In connexion with the participation of colonial peoples in the work of the Economic Commission, when we wish to enable these peoples, in accordance with their internal regime, to establish direct relations with that Commission, we are again referred to the Charter and told that this cannot be done under the Charter.

J'ai déjà indiqué dans ma première intervention que les peuples des territoires non autonomes devraient décider eux-mêmes, conformément à la procédure qui leur est propre, s'ils désirent coopérer avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Ce sont donc les peuples des territoires non autonomes qui doivent prendre une décision, en se conformant à la procédure qui leur est propre. Par conséquent, on ne peut prétendre que notre proposition mènerait à une ingérence dans les affaires intérieures de ces territoires. Cet argument avancé par nos adversaires n'est pas exact.

Voyons maintenant si notre proposition est contraire aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Si nous nous référons à l'Article 73 mentionné par le représentant français, nous voyons que ses termes sont en réalité favorables à la proposition, de l'URSS. Au paragraphe b de cet Article, il est dit qu'il faut développer la capacité des territoires non autonomes de s'administrer eux-mêmes, tenir compte des aspirations politiques des populations et les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de sa population et à leur degré variable de développement.

Notre proposition, qui tend à donner aux peuples coloniaux la possibilité de décider, conformément à la procédure qui leur est propre, de leur participation aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, est entièrement conforme aux exigences que formule cet Article de la Charte. Elle favorise le développement de l'autonomie des peuples coloniaux et contribue à leur évolution progressive, sans constituer une ingérence dans leurs affaires intérieures.

L'Article 73 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies connaît un sort étrange; il se transforme en quelque chose de trop élastique entre les mains des représentants des Puissances coloniales. Nous savons que lorsqu'il a été question d'étendre la Convention défendant le trafic des femmes et des enfants aux territoires non autonomes et lorsque l'Assemblée générale a décidé d'inviter les Puissances coloniales à appliquer cette Convention dans ces territoires, les représentants de ces Puissances se sont élevés, de cette même tribune, contre cette décision. Ils ont déclaré, la Charte en main, que les Puissances coloniales ne pouvaient prendre une telle mesure, car cela serait contraire au principe de l'autonomie locale dont ils favorisaient le développement dans leurs colonies. Ils disent tout le contraire aujourd'hui. Lorsqu'il s'agit de la participation des peuples coloniaux aux travaux de la Commission économique et lorsque nous voulons leur donner la possibilité d'entrer en contact direct avec cette Commission, conformément à la procédure qui leur est propre, on nous montre la même Charte et on nous dit que c'est impossible, car cela serait contraire à la Charte.

The real reason for this lies in the fact that, whenever the General Assembly attempts in any way to promote the development of popular self-government in Non-Self-Governing Territories, to exercise any influence over their economic, cultural, and social development and to promote their progress, the colonial Powers repeatedly try to divert the United Nations from this attempt. They wish to preserve at all costs the colonial privileges won by the sword in the past, although the interests of the colonial peoples call for co-operation with the Economic Commission for Asia and the Far East—co-operation which can only be successful if all the colonial peoples of Asia and the Far East are invited to take part in the Commission's work.

I should like to point out further that we are, of course, aware that the peoples of Non-Self-Governing Territories cannot participate in the work of the Economic Commission on the same footing as that provided in the Charter for States Members of the United Nations. That is precisely why we differentiate between full members of the Commission, that is, States Members of the United Nations, and associate members, who will have no right to vote in the Commission, but will be invited to participate in the discussions and will be consulted, in order that their views and needs may be ascertained and the appropriate decisions taken.

Consequently, there is no breach of the Charter of the United Nations in this connexion either.

Without the participation of all the countries of Asia and the Far East, it is hard to imagine how the Economic Commission can carry out its work successfully. Under existing conditions, certain peoples of Asia and the Far East will not be invited to work with this Commission. Our task is to rectify this situation. That is the object of the USSR proposal.

We are convinced that all those delegations which sincerely wish, in conformity with the Charter of the United Nations, to develop self-government amongst colonial peoples, taking into account the political aspirations of these peoples, will vote in favour of the USSR proposal in order to enable all the peoples of Asia and the Far East to take part in the work of the Economic Commission for Asia and the Far East.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the United Kingdom.

Mr. DAVIES (United Kingdom): I shall be brief because this matter has already been discussed at great length and in great detail in the Second Committee. It has been discussed not without a certain amount of prejudice in order to give currency to views about the colonial

En réalité, chaque fois que l'Assemblée générale s'efforce d'encourager, de quelque façon que ce soit, le développement de l'autonomie des peuples non autonomes, d'exercer une certaine influence sur leur évolution économique, culturelle et sociale, de contribuer à leur progrès, les Puissances coloniales cherchent à empêcher l'Organisation des Nations Unies d'accomplir cette tâche. Elles veulent conserver à tout prix les privilèges coloniaux acquis autrefois par la force des armes, bien que les intérêts des peuples coloniaux exigent leur participation aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, participation dont le succès ne peut être assuré, que si tous les peuples coloniaux de l'Asie et de l'Extrême-Orient collaborent aux travaux de la Commission.

Je voudrais également faire observer ce qui suit: nous comprenons parfaitement que la participation des peuples des territoires non autonomes aux travaux de la Commission économique ne saurait être la même que celle que prévoit la Charte pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est justement dans cet esprit que nous faisons une distinction entre les membres de plein droit de la Commission, c'est-à-dire les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'une part, et les membres associés d'autre part, c'est-à-dire ceux qui n'auront pas le droit de vote à la Commission, mais seront invités à participer aux discussions et que l'on consultera, afin de connaître leur opinion et leurs besoins, avant de prendre les décisions.

Ainsi, là non plus il n'y a pas violation de la Charte.

Il est difficile d'imaginer que la Commission économique puisse travailler d'une façon satisfaisante sans la participation de tous les pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient. Dans la situation actuelle, certains peuples de l'Asie et de l'Extrême-Orient ne seront pas appelés à participer aux travaux de cette Commission. Notre tâche consiste à remédier à cette situation. C'est dans cet esprit que la proposition de l'URSS a été faite.

Nous sommes persuadés que toutes les délégations sincèrement désireuses de développer l'autonomie des peuples coloniaux en tenant compte de leurs aspirations politiques, conformément à la Charte des Nations Unies, voteront en faveur de la proposition de l'URSS, afin de donner à ces peuples la possibilité de participer aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne parole au représentant du Royaume-Uni.

M. DAVIES (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je serai bref car cette question a déjà fait l'objet d'une discussion prolongée et approfondie à la Deuxième Commission. On en a discuté non sans un certain parti pris, afin de répandre au sujet des Puissances coloniales des

Powers, which are not shared by all the delegations represented here.

The USSR representative has again put forward his views as he has done before four separate bodies of this organization. This matter was fully discussed before the Committee of the Whole of the Economic Commission for Asia and the Far East; it was again discussed before the Economic Committee of the Economic and Social Council, then, before the Economic and Social Council itself, and finally, before the Economic and Financial Committee of the General Assembly. This evening, the USSR representative has repeated the arguments which he used on all those occasions. He has shown us once again that he does not understand fully the relationship which does exist between the colonial Powers and the Non-Self-Governing Territories.

The USSR representative suggested tonight that the colonial Powers were not considering the real interest of the Non-Self-Governing Territories in regard to their membership in the Economic Commission for Asia and the Far East. I suggest that, in the case of my country, the fact that all the Territories concerned have already applied for membership in this Commission through the United Kingdom indicates that the interests of our colonies are fully regarded by us, and are taken into account. Hong Kong, Malaya and Ceylon have already applied to the Economic Commission for Asia and the Far East for full membership. Their applications were transmitted, according to the normal constitutional procedure, through the United Kingdom Government in London to the Economic Commission for Asia and the Far East.

The USSR representative states that the United Kingdom Government is not concerned with the interests of its colonial territories. But, not only this instance but our whole record of the development and political evolution of the colonies of the United Kingdom is evidence that their interests are put first, and that they are not disregarded.

However, the main matter before us is not the relationship of the colonial Powers and their Non-Self-Governing Territories, but whether this is a constitutional procedure, and whether the procedure which is suggested by the USSR delegation could be followed. This procedure has already been rejected in the organs to which I have already referred because it is unconstitutional and contrary to international law. It is not at all a question of approval or disapproval of the colonial system. That question will be discussed on other occasions during the present session of the General Assembly.

This question is simply a constitutional question. As far as the colonial Powers and their Non-Self-Governing Territories are concerned, the procedure suggested by the USSR delegation would be completely unconstitutional.

opinions qui ne sont pas partagées par toutes les délégations ici présentes.

Le représentant de l'URSS a de nouveau exposé ses vues, comme il l'avait fait déjà au sein de quatre organes différents de l'Organisation. La question a été discutée à fond à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, siégeant en Comité plénier; elle a fait l'objet de nouvelles discussion au Comité économique du Conseil économique et social, puis au Conseil économique et social lui-même et, enfin, à la Commission des questions économiques et financières de l'Assemblée générale. Le représentant de l'URSS a repris ce soir les arguments qu'il avait invoqués au cours de tous ces débats. Il nous montra, une fois de plus, qu'il ne se rend pas pleinement compte des relations existant entre les Puissances coloniales et les territoires non autonomes.

Le représentant de l'URSS a déclaré ce soir que les Puissances coloniales ne songent pas aux véritables intérêts des territoires non autonomes en ce qui concerne la participation de ceux-ci aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Dans le cas de mon pays, le fait que tous les territoires intéressés ont déjà sollicité, par l'entremise du Royaume-Uni, leur admission comme membres de cette Commission indique, me semble-t-il, que nous ne négligeons pas les intérêts de nos colonies et que nous en tenons pleinement compte. Hong-Kong, la Malaisie et Ceylan ont déjà demandé à être membres de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, avec tous les droits s'attachant à cette qualité. Conformément à la procédure constitutionnelle normale, leur demande a été transmise à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni à Londres.

Le représentant de l'URSS déclare que le Gouvernement du Royaume-Uni ne tient pas compte des intérêts de ses colonies. Je crois que non seulement l'exemple que je viens de citer mais également toute l'histoire du développement et de l'évolution politique des colonies du Royaume-Uni prouve que leurs intérêts sont placés au premier plan et ne sont pas négligés.

Toutefois, la principale question dont nous sommes saisis n'est pas celle des relations entre les Puissances coloniales et les territoires non autonomes, mais la question de savoir si la procédure suivie est constitutionnelle et si celle proposée par la délégation de l'URSS pourrait être adoptée. Les organes que j'ai mentionnés plus haut ont déjà rejeté cette procédure parce qu'elle est anticonstitutionnelle et contraire au droit international. Il n'est nullement question d'approuver ou de condamner le système colonial. Cette question sera discutée en d'autres occasions au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

La question est uniquement une question d'ordre constitutionnel. En ce qui concerne les Puissances coloniales et les territoires non autonomes qui en dépendent, la procédure proposée par la délégation de l'URSS serait absolument anticonstitutionnelle.

The question is simply whether or not a Non-Self-Governing Territory should make application for participation in an international body directly or whether it should do so through the agency of the metropolitan Power. There can be no doubt whatsoever that constitutionally the correct procedure is for the approach to be made through the metropolitan Power. That procedure is in accordance with constitutional law, and that is the view the United Kingdom Government has maintained throughout the consideration of this question. It is the view which has been upheld successively by the bodies to which I have referred.

Needless to say, we have already shown that the wishes of the colonies in this case have been followed by submitting their requests for membership in the Economic Commission to that body.

Therefore, I would say that the United Kingdom delegation must oppose the USSR amendment, as it is outside the constitutional procedure of the British Commonwealth and contrary to international law.

The USSR delegation is suggesting to us that we should, in effect, change the constitutional procedure of the British Commonwealth in order that this matter may be dealt with otherwise than has been decided upon by the Economic and Social Council in accordance with strict constitutional procedure.

As regards the Colombian amendment we cannot see how it is necessary or how it would help us in any way to solve the problem, were we to admit that there was a problem here to be solved. It is far better to leave to the discretion of the Economic and Social Council, as has already been done in the resolution which was adopted, the matter of deciding whether to invite the countries which are mentioned in the resolution to join this Commission, than to put the onus of choice on the Commission. That is what the Colombian amendment would do. In effect, it would open the door to the Commission itself to debate whether this country or that country should be invited, which would lead to the possibility of political and procedural discussions in the Commission which would divert it from the important job it has to do—namely, the reconstruction and development of the areas with which it is concerned.

Therefore, we consider that, although we appreciate the spirit in which the Colombian amendment is put forward, it would not be any contribution to the solution of this matter. The United Kingdom delegation would therefore reject that amendment.

I suggest that this Assembly should turn down both the USSR amendment and the Colombian amendment, and accept the resolution as it comes forward from the Second Committee, where it was accepted after considerable debate and after the airing of arguments, none of which has been overridden by the arguments put forward in this meeting tonight.

Il s'agit simplement de décider si un territoire non autonome désirent faire partie d'un organisme international doit présenter sa demande d'admission directement ou par l'intermédiaire de la Puissance métropolitaine. Il n'est pas douteux qu'au point de vue constitutionnel la procédure régulière est que la démarche se fasse par l'intermédiaire de la Puissance métropolitaine. Cette procédure est conforme au droit constitutionnel, et c'est la thèse que le Royaume-Uni a soutenue au cours de toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet. C'est la thèse qu'ont successivement soutenue les organes que j'ai mentionnés.

Nous avons déjà indiqué, je n'ai pas besoin de le rappeler, que le Royaume-Uni avait répondu au désir de ses colonies en informant la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient qu'elles désiraient en devenir membres.

La délégation du Royaume-Uni doit donc s'opposer à l'amendement de l'URSS étant donné qu'il sort du cadre de la procédure constitutionnelle du Commonwealth des nations britanniques et qu'il est contraire au droit international.

La délégation de l'URSS nous propose, en fait, de modifier la procédure constitutionnelle du Commonwealth des nations britanniques, afin que la question puisse être réglée autrement que ne l'a décidé le Conseil économique et social conformément à une procédure strictement constitutionnelle.

Quant à l'amendement de la Colombie, nous ne voyons pas pourquoi il est nécessaire, ni comment il pourrait nous aider en aucune façon à résoudre le problème, en admettant qu'il y ait ici un problème à résoudre. Il est de beaucoup préférable de laisser au Conseil économique et social, comme on l'a déjà fait dans la résolution qui a été adoptée, le soin de décider s'il y a lieu d'inviter à faire partie de la Commission les pays mentionnés dans la résolution plutôt que d'imposer à la Commission la responsabilité du choix, ce que dicterait l'amendement de la Colombie. Celui-ci aurait en effet pour conséquence de permettre à la Commission de discuter elle-même si tel ou tel pays doit être invité, ce qui entraînerait éventuellement au sein de la Commission des discussions politiques ou de procédure qui la détourneraient de sa tâche importante—à savoir la reconstruction et le développement des régions dont elle doit s'occuper.

Ainsi, tout en appréciant l'esprit dans lequel l'amendement de la Colombie a été présenté, nous estimons qu'il ne contribuerait en rien à résoudre la question. La délégation du Royaume-Uni votera donc contre cet amendement.

Je propose que l'Assemblée rejette l'amendement de l'URSS et celui de la Colombie et accepte la résolution telle qu'elle lui a été transmise par la Deuxième Commission, où elle a été acceptée à la suite de longues discussions, après l'exposé d'arguments sur lesquels ceux qui ont été invoqués au cours de la séance de ce soir ne l'emportent pas.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Pakistan.

Mr. PIRZADA (Pakistan): I regret very much to say that I do not share the views of the colonial Powers on this question. Therefore, my delegation supports the USSR resolution.

There can be no doubt and there can be no difference of opinion concerning the fact that the Non-Self-Governing Territories must participate in the work of the Economic Commission; this is so because the main purpose and function of this Economic Commission is precisely to develop the Non-Self-Governing Territories in Asia and the Far East. I do not believe that even the colonial Powers would object to their participation as associate members of this Commission. Several colonial Powers have signified their assent by saying that the applications of Non-Self-Governing Territories for which they are responsible have already been forwarded or will be forwarded.

The main question seems to be one of procedure only. The colonial Powers appear to stand on formalities. They do not want to loosen their hold in any way, probably for fear of creating precedents and losing power which they possess under Article 73 of the Charter by virtue of agreements regarding the administration of these areas. It is this apprehension of the future, I believe, which is causing them stoutly to oppose even this slight concession, which would be a gesture of goodwill toward the Non-Self-Governing Territories and which would show them that the colonial Powers have a real interest in the advancement of these Territories in the economic field.

So far as the constitutional objection is concerned, I think it is more or less a disciplinary matter rather than a constitutional or legal question. The question which they raised is a question of discipline: whether a Territory which is under their protection and which is looked after and administered by them should be allowed to approach an international body directly and negotiate with it. That seems to be the crux of the problem; but I do not think that if the colonial Powers agree that these Territories should participate in the work of the Commission, they should offer these arguments and these objections and should stand in the way and create the impression that they wish to object to the freedom of these countries.

There is no political question involved here at all. Participation by these countries would not mean any political freedom granted to them, but it would be a good gesture on the part of the colonial Powers to allow them to participate directly.

So far as the constitutional or legal aspect itself is concerned, I do not agree that Article 2—as was mentioned by the representative of Colombia—or Article 73 in any way stands in the

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Pakistan.

M. PIRZADA (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je regrette beaucoup d'avoir à déclarer que je ne partage pas le point de vue des Puissances coloniales sur cette question. Par conséquent, ma délégation appuie la résolution de l'URSS.

Il ne peut avoir de doute que les territoires non autonomes doivent participer aux travaux de la Commission économique et il ne peut y avoir de divergences d'opinions sur ce point; il en est ainsi parce que le principal objectif et la principale fonction de cette Commission consistent précisément à assurer le développement de ces Territoires non autonomes d'Asie et de l'Extrême-Orient. Je ne pense pas que même les Puissances coloniales s'opposeraient à leur participation aux travaux de cette Commission en qualité de membres associés. Plusieurs Puissances coloniales ont déjà donné leur assentiment en déclarant que les demandes d'admission des territoires non autonomes soumis à leur juridiction ont déjà été transmises ou le seront prochainement.

La principale question semble être uniquement une question de procédure. Les Puissances coloniales paraissent s'en tenir à des formalités. Elles ne veulent lâcher prise en aucune manière, probablement parce qu'elles craignent de créer des précédents et de perdre les pouvoirs qu'elles détiennent aux termes de l'Article 73 de la Charte, en vertu d'accords concernant l'administration de ces régions. C'est, je crois, cette crainte de l'avenir qui les pousse à s'opposer énergiquement même à cette légère concession, qui témoignerait de leur bonne volonté envers les territoires non autonomes et prouverait à ceux-ci que les Puissances coloniales souhaitent réellement qu'ils progressent dans le domaine économique.

En ce qui concerne l'objection d'ordre constitutionnel, je pense qu'il s'agit en quelque sorte d'une question de discipline plutôt que d'une question constitutionnelle ou juridique. La question de discipline soulevée par les Puissances coloniales est celle-ci: un territoire qui se trouve sous leur protection, qu'elles administrent et dont elles sont responsables peut-il entrer en consultation directe et entamer des négociations avec un organisme international? Voilà, semble-t-il, le nœud du problème; mais, à mon avis, si les Puissances coloniales reconnaissent que ces pays doivent participer aux travaux de la Commission, elles ne devraient pas invoquer ces motifs, élever des objections, créer des difficultés et donner l'impression qu'elles veulent s'opposer à la liberté des pays en question.

Aucune question politique n'est en jeu ici. Faire participer directement ces pays aux travaux de la Commission ne signifie pas qu'on leur accorderait la liberté politique, mais ce serait un beau geste de la part des Puissances coloniales.

En ce qui concerne l'aspect constitutionnel et juridique de la question, je ne pense pas que l'Article 2 ni l'Article 73, — cité par le représentant de la Colombie — puisse en aucune façon

way of the resolution moved by the representative of the USSR. First of all, Article 2 deals with matters essentially within the domestic jurisdiction of a State. These Non-Self-Governing Territories happen, unfortunately, to be administered at present by other Powers; but they are States—just the same. Therefore, questions concerning these Territories which are within their domestic jurisdiction, as States, cannot be said to be domestic questions, so far as the colonial Powers are concerned.

A question arising between a colonial Power and a State which is being administered by a colonial Power certainly is not a domestic question as envisaged in Article 2.

So far as Article 73 is concerned, I do not see how it stands in the way of the resolution put forward by the representative of the USSR at all. The representative of the USSR has quoted Article 73b; but I should prefer to quote Article 73a which places a direct responsibility on the administering Power for the advancement of Non-Self-Governing Territories in the political, economic, social and educational fields. Economic advancement is certainly what is contemplated by the Commission which has been appointed by the Economic and Social Council. There can be no doubt that this Commission has been appointed for the economic and social advancement of the Non-Self-Governing Territories of Asia and South-east Asia.

Therefore, I do not see any justification for the objection raised by the representatives of the colonial Powers to allowing the Territories to participate directly in the work of the Commission by making application themselves, since this in no way affects the political hold of the colonial Powers over those Territories.

For these reasons, and also as the Territories are not being admitted as full members, but only as associate members to signify their real spirit and co-operation, I do not see any objection to the USSR resolution.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Netherlands.

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands): I must apologize to the President and to my fellow representatives for asking to speak again. However, I am obliged to intervene for the simple reason that I was wrongly quoted by the representative of Yugoslavia. As a matter of fact, the Yugoslav representative made me say exactly the opposite of what I actually did say. I almost had the impression that he was quoting not my actual words, but what he had thought I might declare. It probably would suffice if I were to refer the Yugoslav representative in particular, and the other representatives in general, to the verbatim report of these proceedings which will appear tomorrow.

However, I should like to repeat two of the sentences of the statement which I just made.

empêcher l'adoption de la résolution présentée par le représentant de l'URSS. Tout d'abord, il est question dans l'Article 2 de questions relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Le fait est que ces territoires non autonomes sont malheureusement administrés actuellement par d'autres Puissances, mais ce n'en sont pas moins des Etats. C'est pourquoi les questions concernant ces territoires et qui sont de leur compétence en tant qu'Etats ne peuvent être considérées comme des questions d'ordre intérieur des Puissances coloniales.

Une question qui se pose entre une Puissance coloniale et un Etat administré par cette Puissance ne constitue certainement pas une question d'ordre intérieur, dans le sens prévu à l'Article 2.

En ce qui concerne l'Article 73, je ne vois pas comment il pourrait empêcher en quoi que ce soit l'adoption de la résolution présentée par le représentant de l'URSS. Le représentant de l'URSS a cité l'Article 73 b; mais je préférerais citer l'Article 73 a, qui investit les Puissances chargées de l'administration d'une responsabilité directe en ce qui concerne les progrès politique, économique et social et le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes. La Commission créée par le Conseil économique et social a certainement pour objectif leur progrès économique. Il est indubitable que cette Commission a été instituée en vue du progrès économique et social des territoires non autonomes de l'Asie et des archipels adjacents.

J'estime donc que les Puissances coloniales ne sont pas fondées à refuser aux territoires non autonomes la participation directe aux travaux de la Commission en s'opposant à ce qu'ils présentent leur demande eux-mêmes, ce qui ne porterait nullement atteinte aux droits politiques des Puissances coloniales sur ces territoires.

Pour les raisons que je viens d'exposer, et aussi du fait que les territoires ne seraient pas admis avec tous les droits s'attachant à la qualité de membre mais comme membres associés seulement afin de pouvoir manifester leur esprit de collaboration, je ne vois aucune objection à formuler contre la résolution de l'URSS.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant des Pays-Bas.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je m'excuse auprès du Président et auprès de mes collègues de demander à nouveau la parole. Toutefois, je me vois obligé d'intervenir pour la raison bien simple que le représentant de la Yougoslavie n'a pas cité correctement ce que j'ai dit. En réalité, il m'a fait dire exactement le contraire de ce que j'ai vraiment dit. J'ai presque eu l'impression qu'il citait non pas les paroles que j'ai réellement prononcées, mais ce qu'il avait pensé que j'aurais pu dire. Il me suffirait probablement de renvoyer le représentant de la Yougoslavie en particulier, et les autres représentants en général, au compte rendu sténographique de cette séance, qui sera distribué demain.

Je voudrais cependant répéter deux des phrases de la déclaration que je viens de faire.

In the first place, I said, "just as we would forward an application from East Indonesia or from Borneo, we would also forward a request from the Republic of Indonesia."

The second sentence that I should like to repeat is the following: "The representative of India is therefore mistaken if he believes that the forwarding of such an application would have to wait until the problems in regard to the United States of Indonesia have finally been settled; the application will not have to wait for that."

The PRESIDENT: The debate on this item is now closed and we shall proceed to the vote.

We have to vote on document A/439, which contains the USSR resolution, and document A/443, which contains the amendments to that resolution proposed by the representative of Colombia. We shall vote first on the amendments submitted by Colombia.

The first amendment is to add the words "and promote" after the words "to decide", contained in the fourth line of the recommendation.

The amendment was rejected by 25 votes to 3, with 21 abstentions.

The PRESIDENT: The second amendment is to add after the word "inviting" the fifth line of the recommendation, the words "through the metropolitan Powers concerned."

The amendment was rejected by 28 votes to 3, with 19 abstentions.

The PRESIDENT: The third amendment is to the next to the last line of the recommendation, add after the words "on the basis" the following phrase: "that the Commission has to promote the application after a careful study", and omit the phrase "of applications lodged directly with the Commission by these Territories."

The amendment was rejected by 27 votes to 3 with 16 abstentions.

The PRESIDENT: I shall now put to the vote the resolution of the USSR as contained in document A/439.

Mr. PANNIKAR (India): I request a vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call. The result of the vote was as follows:

In favour: Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Haiti, India, Lebanon, Liberia, Pakistan, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Denmark, Dominican Republic, France, Greece, Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua,

En premier lieu, j'ai dit: "De même que nous transmettrions une demande émanant de l'Indonésie orientale ou de Bornéo, nous transmettrions celle de la République d'Indonésie."

La deuxième phrase que je voudrais répéter est la suivante: "Le représentant de l'Inde s'abuse donc s'il croit que la transmission d'une telle demande devrait attendre que les problèmes relatifs aux Etats-Unis d'Indonésie soient définitivement réglés; il n'en sera nullement ainsi."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La discussion sur ce point est terminée et nous allons procéder au vote.

Nous devons nous prononcer sur le document A/439, qui contient la résolution de l'URSS, et sur le document A/443, contenant les amendements à cette résolution proposés par le représentant de la Colombie. Nous voterons d'abord sur les amendements présentés par la Colombie.

Il s'agit d'abord d'ajouter les mots "de faire avancer" après "pour permettre à la Commission", à la quatrième ligne de la recommandation.

L'amendement est rejeté par 25 voix contre 3 avec 21 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le deuxième amendement consiste à ajouter, après le mot "inviter", figurant à la quatrième ligne de la recommandation, les mots "par l'intermédiaire des Puissances métropolitaines intéressées".

L'amendement est rejeté par 28 voix contre 3 avec 19 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le troisième amendement consiste à ajouter, après les mots "en se fondant", à l'avant-dernière ligne de la recommandation, les mots "sur le fait qu'il incombe à la Commission d'appuyer la demande, après l'avoir attentivement étudiée", et à supprimer les mots suivants "sur les demandes que lesdits territoires adresseront directement à la Commission".

L'amendement est rejeté par 27 voix contre 3 avec 16 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix la résolution de l'URSS telle qu'elle figure dans le document A/439.

M. PANNIKAR (Inde) (*traduit de l'anglais*): Je demande que le scrutin ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal. Le résultat du vote est le suivant:

Votent pour: Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Haïti, Inde, Liban, Libéria, Pakistan, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Ni-

Norway, Sweden, Turkey, South Africa, United Kingdom, United States, Uruguay.

Abstained: China, Colombia, Cuba, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Guatemala, Iran, Iraq, Mexico, Panama, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Venezuela, Yemen.

Absent: Costa Rica, Honduras, Paraguay, Siam.

The resolution was rejected by 23 votes to 13, with 17 abstentions.

Mr. Aranha (Brazil) resumed the Chair.

51. Applications by Italy and Austria for membership in the International Civil Aviation Organization: report of the Second Committee (document A/434)

The PRESIDENT: I call upon the Rapporteur of the Second Committee.

Mr. HANG (Czechoslovakia): The report of the Second Committee (document A/434) refers to the applications by Italy and Austria for membership in the International Civil Aviation Organization.

In its second section, the report gives a brief synopsis of the discussion of this matter in the Committee. Section III contains two separate resolutions, the first concerning Italy and the second concerning Austria. They were adopted by the Second Committee, and they are now submitted to the General Assembly for action.

With the permission of the President, I shall now read the first of these two resolutions.

"The General Assembly,

"Having considered the application regarding the admission of Italy to the International Civil Aviation Organization, transmitted by that Organization of the General Assembly in accordance with article II of the Agreement between the United Nations and the International Civil Aviation Organization;

"Decides to inform the International Civil Aviation Organization that it has no objection to the admission of Italy to the Organization."

The PRESIDENT: As there is no objection to this resolution, I shall consider it adopted.

The resolution was adopted.

Mr. HANG (Czechoslovakia): I shall now read the second resolution which refers to the application of Austria.

"The General Assembly,

"Having considered the application regarding the admission of Austria to the International

caragua, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent: Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Iran, Irak, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Venezuela, Yémen.

Absents: Costa-Rica, Honduras, Paraguay, Siam.

La résolution est rejetée par 23 voix contre 13 avec 17 abstentions.

M. Aranha (Brésil) reprend place au fauteuil présidentiel.

51. Demandes d'admission comme membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale présentées par l'Italie et l'Autriche: rapport de la Deuxième Commission (document A/434)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au Rapporteur de la Deuxième Commission.

M. HANG (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): Le rapport de la Deuxième Commission (document A/434) traite des demandes d'admission de l'Italie et de l'Autriche comme membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

La deuxième partie de ce rapport donne un bref résumé des débats de la Commission à ce sujet. La troisième partie contient deux résolutions séparées, l'une concernant l'Italie et l'autre l'Autriche. Ces résolutions ont été adoptées par la Deuxième Commission et elles sont maintenant présentées à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne une décision à leur sujet.

Avec la permission du Président, je vais donner lecture de la première de ces résolutions:

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation de l'aviation civile internationale présentée par l'Italie à l'Assemblée générale, conformément à l'article II de l'Accord intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale;

"Décide d'informer l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'elle n'a pas d'objections à l'admission de l'Italie à ladite Organisation."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisqu'il n'y a pas d'objection, je considère cette résolution comme adoptée.

La résolution est adoptée.

M. HANG (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): Je vais maintenant donner lecture de la deuxième résolution, concernant le demande d'admission de l'Autriche:

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation de l'aviation civile internationale

Civil Aviation Organization, transmitted by that Organization to the General Assembly in accordance with article II of the Agreement between the United Nations and the International Civil Aviation Organization;

"Decides to inform the International Civil Aviation Organization that it has no objection to the admission of Austria to the Organization."

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Union of Socialist Soviet Republics.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics considers that Austria's application for admission to the International Civil Aviation Organization is premature. There are as yet no grounds for admitting Austria to this organization at the present time.

As we see from the Second Committee's report, the United Kingdom representative stated in that Committee that in the interests of safety in international air navigation the Austrian application should be approved. The United States representative told the Committee that Austria's acceptance of international safety standards in the field of civil aviation would benefit all countries.

These considerations would have some weight if Austria could materially and politically guarantee international safety standards in the field of civil aviation. The fact is, however, that Austria is not in a position to do so.

Austria has no aviation. Austria does not exercise control over her air space. In the present circumstances, the right to fly over Austrian territory and to use Austrian aerodromes belongs to the Allied Control authorities. Control over aerodromes and air space in Austria is exercised by the four Allied Powers. Hence, Austria is not as yet materially able to guarantee the fulfilment of the obligations incumbent on a member of the International Civil Aviation Organization.

Furthermore, Austria's international obligations in the field of civil aviation cannot be enforced, because it is not Austria but the Allied Powers that exercise the right of control over the air space and the aerodromes in that country.

The United Kingdom representative on the Second Committee also said that not all of the four occupying Powers objected to Austria's application for membership in the International Civil Aviation Organization. This argument put forward by the United Kingdom representative is not in accordance with the fact that the four great Powers, including the United Kingdom, have agreed to settle international civil aviation questions for Austria in the Austrian peace treaty.

présentée par l'Autriche à l'Assemblée générale, conformément à l'article II de l'Accord intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale;

"Décide d'informer l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'elle n'a pas d'objections à l'admission de l'Autriche à ladite Organisation."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que la demande d'admission à l'Organisation de l'aviation civile internationale présentée par l'Autriche est prématurée. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune raison d'admettre l'Autriche dans cette organisation.

D'après le rapport de la Deuxième Commission, le représentant du Royaume-Uni a déclaré au sein de cette Commission que la sécurité du trafic aérien international exige que la demande de l'Autriche soit satisfaite. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer à cette Commission que l'acceptation par l'Autriche des règles internationales de sécurité dans le domaine de l'aviation civile serait profitable à tous les pays.

Ces considérations auraient eu du poids si l'Autriche disposait de moyens politiques et matériels pour assurer l'application des règles internationales de sécurité dans le domaine de l'aviation internationale. Mais précisément l'Autriche ne dispose pas de ces moyens.

L'Autriche ne possède pas d'aviation. L'Autriche n'effectue pas le contrôle de son espace aérien. Sous le régime actuel, le droit de survol du territoire autrichien et le droit d'utilisation des aérodromes autrichiens appartient aux autorités alliées de contrôle. Le contrôle des aérodromes et de l'espace aérien est effectué en Autriche par les quatre Puissances alliées. C'est pourquoi l'Autriche ne dispose pas à l'heure actuelle des moyens matériels nécessaires pour assurer l'exécution des obligations qui incombent aux membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En outre, les obligations internationales de l'Autriche dans le domaine de l'aviation civile ne peuvent être valables, puisque ce n'est pas l'Autriche mais les Puissances alliées qui assument le droit de contrôle de l'espace aérien et des aéroports autrichiens.

Le représentant du Royaume-Uni à la Deuxième Commission a également fait remarquer que les quatre Puissances occupantes ne s'opposaient pas toutes à la demande d'admission de l'Autriche comme membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Cette remarque du représentant du Royaume-Uni ne tient pas compte du fait que les quatre grandes Puissances, et parmi elles le Royaume-Uni, ont convenu de prévoir dans le traité de paix avec l'Autriche le règlement de toutes les questions d'aviation civile internationale intéressant ce pays.

The question of international civil aviation is one of the fundamental problems in the economic section of the Austrian peace treaty, which is being framed by the Council of Foreign Ministers representing the USSR, the United States, the United Kingdom and France. This problem is dealt with in article 49 of chapter VI "General Economic Relations," of the draft treaty concerning the re-establishment of an independent and democratic Austria.

Thus, the four Powers responsible for Austria have agreed in the treaty which is being drafted to provide for the settlement of questions of international civil aviation for that country. Austria cannot and should not settle these questions by herself, or with the agreement of one or another of the Allied Commanders-in-Chief.

The question of civil aviation is one of the important problems affecting a country's national defence interests. This makes it all the more necessary to be cautious in considering the matter of Austria's international obligations in the field of civil aviation and not to prejudge it before the conclusion of the Austrian treaty, since the treaty will provide for the regulation of that matter.

As can be seen from the Second Committee's report, the representative of France stated that the objections made to granting Austria's application for admission to the Civil Aviation Organization were of a technical and not of a political nature. It will be seen from the foregoing that this statement does not really correspond to the facts. The objections raised by the USSR delegation are not only technical, but also political in nature.

In view of all the above considerations, the delegation of the USSR considers it premature to admit Austria to the International Civil Aviation Organization. The USSR delegation objects to Austria being admitted to membership in the International Civil Aviation Organization at the present time.

We propose that the resolution adopted by the majority of the Second Committee be rejected as ill-founded and as contravening the four-Power agreement with regard to Austria.

The PRESIDENT: It is now 11.20 p.m. I suggest to the Assembly that we adjourn now and reconvene tomorrow morning. Our agenda will be the same. We shall take up the discussion where we have left off tonight.

The meeting rose at 11.20 p.m.

La question de l'aviation civile internationale est l'un des principaux problèmes de la section économique du traité de paix avec l'Autriche que le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'URSS, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France est en train de préparer. Cette question figure à l'article 49 du chapitre VI, intitulé "Relations économiques générales", du projet d'accord sur la restauration d'une Autriche démocratique et indépendante.

Ainsi, les quatre Puissances qui assument la responsabilité pour l'Autriche ont convenu de prévoir dans le traité de paix en voie de préparation le règlement de toutes les questions d'aviation civile internationale intéressant ce pays. L'Autriche ne peut ni ne doit régler ce questions elle-même ou avec l'accord de l'un quelconque des Commandants en chef alliés.

La question de l'aviation civile est une des questions les plus importantes du point de vue de la défense nationale d'un pays. Il est d'autant plus nécessaire d'aborder avec prudence la question des obligations internationales de l'Autriche dans le domaine de l'aviation civile et de ne pas préjuger cette question avant la conclusion du traité de paix, puisque celui-ci en prévoira le règlement.

Comme on peut le voir dans le rapport de la Deuxième Commission, le représentant de la France a déclaré que les arguments avancés contre l'acceptation de la demande d'admission de l'Autriche dans l'Organisation de l'aviation civile internationale sont d'ordre technique et non pas d'ordre politique. Ce que je viens de dire montre que cette affirmation ne correspond pas à la réalité. Les objections formulées par la délégation de l'URSS ne sont pas seulement d'ordre technique, mais aussi d'ordre politique.

Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, la délégation de l'URSS estime que l'admission de l'Autriche à l'Organisation de l'aviation civile internationale serait prématurée. La délégation de l'URSS s'oppose à ce que l'Autriche soit admise à l'heure actuelle comme membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Nous proposons de rejeter la résolution adoptée par la majorité de la Deuxième Commission comme étant injustifiée et incompatible avec l'accord des quatre Puissances relatif à l'Autriche.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est maintenant 23 h. 20, je propose que nous levions la séance et que nous nous réunissions à nouveau demain matin. Notre ordre du jour sera le même. Nous reprendrons la discussion au point où nous l'avons laissée ce soir.

La séance est levée à 23 h. 20.